



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 15 – 16 MAI 2017

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Cabinet du préfet

Arrêté 2017124-0010 du 04/05/17 - Arrêté déclarant les candidats admis, en 2016, à l'examen de formateur aux premiers secours (FPS)	1
Arrêté 2017124-0011 du 04/05/17 - Arrêté déclarant les candidats admis, en 2016, à l'examen de formateur en Prévention et Secours Civique (FPSC)	2
Arrêté 2017132-0009 du 12/05/17 - Arrêté portant approbation du dispositif spécifique ORSEC P.P.I. relatif aux installations du parc d'hydrocarbures de la Maison-Blanche exploité par la direction de l'exploitation et de la logistique pétrolière interarmées (DELPIA) sur la commune de Brest.....	6

03 Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté 2017123-0001 du 03/05/17 - Arrêté renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – Formation « faune sauvage captive ».....	8
Arrêté 2017123-0002 du 03/05/17 - Arrêté fixant la liste des communes rurales du département du Finistère.....	12
Arrêté 2017125-0006 du 05/05/17 - Arrêté déclarant cessibles les immeubles nécessaires au projet d'extension de la ZAC de Kergorvo sur le territoire de la commune de Carhaix-Plouguer	18
Arrêté 2017129-0001 du 09/05/17 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue de réaliser les études nécessaires à la mise en œuvre de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur le territoire de la commune de Névez	22
Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 1er juin 2017	25
Commission départementale d'aménagement commercial du 27 avril 2017 – Avis numéro 029-2017013	26

06 Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

Arrêté 2017132-0001 du 12/05/17 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère	29
Arrêté 2017132-0002 du 12/05/17 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire	31
Arrêté 2017132-0003 du 12/05/17 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.....	34
Arrêté 2017132-0004 du 12/05/17 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest.....	37
Arrêté 2017132-0005 du 12/05/17 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Bernard MUSSET, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin	40
Arrêté 2017132-0006 du 12/05/17 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix.....	43
Arrêté 2017132-0007 du 12/05/17 - Arrêté donnant délégation de signature aux sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix et au directeur de cabinet du préfet du Finistère pendant l'exercice de la permanence du corps préfectoral	46

10 Sous-Préfecture de Morlaix

Arrêté 2017124-0001 du 04/05/17 - Arrêté modifiant l'arrêté 2016054-0005 du 23 février 2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – Etablissement secondaire « pompes funèbres générales » sis 4 Place des Ecoles à Quimperlé , représenté par M. Etienne CHEDOTAL	49
Arrêté 2017124-0002 du 04/05/17 - Arrêté modifiant l'arrêté 2014147-0003 du 27 mai 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – Etablissement secondaire « pompes funèbres générales » sis 7 Rue Toul ar Laër à Quimper, représenté par M. Etienne CHEDOTAL	51
Arrêté 2017124-0003 du 04/05/17 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire – Etablissement de l'entreprise « transport funéraire du Léon » sis 1, Rue des Tadornes à Lannilis, exploité par M. Olivier JACOPIN	53
Arrêté 2017124-0004 du 04/05/17 - Arrêté modifiant l'arrêté 2013283-0007 du 10 octobre 2013 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – Etablissement secondaire « pompes funèbres générales » sis 5, avenue de Ti Douar à Quimper, représenté par M. Etienne CHEDOTAL	55
Arrêté 2017124-0005 du 04/05/17 - Arrêté modifiant l'arrêté 2016054-0007 du 23 février 2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – Etablissement secondaire « pompes funèbres et mablerie Michel CORBEL » sis Rue de Quillivic à Pont-l'Abbé, représenté par M. Etienne CHEDOTAL.....	57
Arrêté 2017124-0006 du 04/05/17 - Arrêté modifiant l'arrêté 2016054-0006 du 23 février 2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – Etablissement secondaire « pompes funèbres et marbrerie Michel CORBEL » sis Rue Jean Lautredou à Pont-l'Abbé, représenté par M. Etienne CHEDOTAL	59
Arrêté 2017124-0007 du 04/05/17 - Arrêté modifiant l'arrêté 2016054-0008 du 23 février 2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – Etablissement secondaire « pompes funèbres générales » sis 5 Rue de la Gare au Guilvinec, représenté par M. Etienne CHEDOTAL	61
Arrêté 2017124-0008 du 04/05/17 - Arrêté modifiant l'arrêté 2016054-0010 du 23 février 2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – Etablissement secondaire « pompes funèbres générales » sis 7 Rue Dumont d'Urville à Concarneau, représenté par M. Etienne CHEDOTAL.....	63

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

02 Service Développement des pratiques sportives

Arrêté 2017129-0002 du 09/05/17 - Arrêté autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant – piscine municipale de Sizun	65
--	----

Arrêté 2017131-0001 du 11/05/17 - Arrêté modificatif de composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.....	67
--	----

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

05 Service alimentation

Arrêté 2017125-0003 du 05/05/17 - Arrêté portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages sauf les pectinidés ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine Rade de Brest – Est (numéro 39)	69
Arrêté 2017132-0008 du 12/05/17 - Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des pectinidés provenant de la zone marine « Ouessant-Abers » (numéro 37)	72

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 Délégation Mer et Littoral

Arrêté 2017124-0012 du 04/05/17 - Arrêté approuvant la convention de transfert de gestion du 4 mai 2017 établie entre l'État et la commune de Landéda sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'un terrain au lieu-dit « Kermenguy » sur le littoral de la commune de Landéda.....	75
Arrêté 2017124-0013 du 04/05/17 - Arrêté approuvant la convention de transfert de gestion du 4 mai 2017 établie entre l'État et la commune de Landéda sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'une cale au lieu-dit « Le Passage » sur le littoral de la commune de Landéda.....	85
Arrêté 2017129-0003 du 09/05/17 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral 2013192-0004 du 11 juillet 2013 modifié portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime pour la mise en place d'un ponton modulaire au lieu-dit « plage de Perzel - Bertheaume » sur le littoral de la commune de Plougonvelin.....	95
Arrêté 2017130-0001 du 10/05/17 - Arrêté approuvant la convention de transfert de gestion du 10 mai 2017 établie entre l'État et la commune de l'Hôpital-Camfrout sur une dépendance du domaine public maritime entre Run et Kersanton sur le littoral de la commune de l'Hôpital-Camfrout.....	100
Arrêté 2017130-0002 du 10/05/17 - Arrêté interpréfectoral portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Rostellec » sur le littoral de la commune de Crozon.....	110

2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère

Arrêté 2017118-0003 du 28/04/17 - Arrêté autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à NEXITY 4, Allée de Tourny – 33000 Bordeaux pour les agences de Quimper et Concarneau.....	118
Arrêté 2017125-0001 du 05/05/17 - Arrêté autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la société CESBRON – 16, Rue Robert Schuman – 29480 Le Relecq-Kerhuon.....	120
Arrêté 2017125-0002 du 05/05/17 - Arrêté autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la société ERPIE – 92, Avenue de la Libération – 29000 Quimper.....	122
Arrêté 2017131-0002 du 11/05/17 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne – Organisme LES MESANGES – Dirinon.....	124
Arrêté 2017135-0001 du 15/05/17 - Arrêté reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production – SCOP à BUANIC SARL – Rue de la Presqu'île à Plomodiern.....	126
Retrait d'enregistrement d'une déclaration d'une entreprise de services à la personne – Entreprise individuelle GUILLOU Jessie – Coray.....	128
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme EGH – Brest.....	129
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme O2 Gouesnou.....	131
Retrait d'enregistrement d'une déclaration d'une entreprise de services à la personne – Entreprise MARC Stéphane – Plouigneau.....	133
Retrait d'enregistrement d'une déclaration d'une entreprise de services à la personne – Entreprise ROCHEL Dominique – Melgven.....	134
Retrait d'enregistrement d'une déclaration d'une entreprise de services à la personne – Entreprise SEMILLY Oswaldo – Crozon.....	135
Retrait d'enregistrement d'une déclaration d'une entreprise de services à la personne – Entreprise WINIARCZUK Dorota – Quimper.....	136
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme GAUTHIER Michèle – Landivisiau.....	137

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme VOLANT Loïc – Plomelin.....	138
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme EP MULTISERVICES SAP – Fouesnant	139
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme AMAND Gaëlle – Fouesnant.....	141
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme BERRIVIN Claude – Plogastel-Saint-Germain.....	142
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme TCHING PIOU Apehau – Plonéour-Lanvern.....	143
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme LES MESANGES – Dirinon.....	144

2906 Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé

02 Département veille et sécurité sanitaires et environnementales

Arrêté 2017124-0009 du 04/05/17 - Arrêté accordant dérogation à l'article 18 de l'arrêté préfectoral 2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère, au bénéfice de la SNCF	146
Arrêté 2017125-0004 du 05/05/17 - Arrêté autorisant l'utilisation de l'eau de mer propre au contact des produits de la pêche, et définissant le suivi de sa qualité dans l'entreprise du secteur alimentaire la Criée du port de Brest (manipulation des produits de la pêche)	148
Arrêté 2017125-0005 du 05/05/17 - Arrêté autorisant l'utilisation de l'eau de mer propre au contact des produits de la pêche, et définissant le suivi de sa qualité dans l'entreprise du secteur alimentaire les Viviers de Porsguen à Plouescat (manipulation des produits de la pêche).....	154

29170 Autres services

ANAH

Décision portant nomination du délégué adjoint et donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère	160
Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place (dossiers Anah de subvention et conventionnement)	166

Région Bretagne

DIRECCTE

Arrêté modifiant partiellement l'arrêté du 15 mars 2017 portant affectation des agents dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires à compter du 1er avril 2017.....	167
--	-----

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bretagne, Basse- Normandie et Pays de la Loire

Arrêté du 12 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle CALMON en qualité de directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Finistère	169
---	-----

Préfet de zone de défense et de sécurité ouest

Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire numéro 17-199 à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente (au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015).....	171
---	-----



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Cabinet du préfet

Service interministériel

de défense et de protection civiles

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral N° 2017124-0010

- 4 MAI 2017

VU l'article 6 du décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation des moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;

VU l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours » ;

ARRETE :

Les candidats dont les noms suivent ont été déclarés en 2016 admis à l'examen de formateur aux premiers secours (FPS).

N° diplôme	NOM	Prénom	Date de naissance	lieu de naissance	Date d'examen
29-2016-001	BECHU	Yves	18/04/1975	Crozon (29)	16/03/2016
29-2016-002	CAPP	Morag	24/03/1985	Sockport (Royaume uni)	16/03/2016
29-2016-003	CHARREAU	Hervé	21/07/1970	Clichy	16/03/2016
29-2016-004	FURIC	Romain	20/01/1987	Quimper (29)	16/03/2016
29-2016-005	LE GUILLOU	David	27/04/1986	Quimper (29)	16/03/2016
29-2016-006	LE MARC	Jonathan	26/06/1986	Quimper (29)	16/03/2016
29-2016-007	MINCHELLA	Yann	18/07/1980	Dijon (21)	16/03/2016
29-2016-008	MOON SEVERINO	Marion	18/05/1974	Lince Lima (Pérou)	16/03/2016
29-2016-009	MORELL	Barbara	11/11/1983	Quimper (29)	16/03/2016
29-2016-010	MOUZIN	Julien	15/03/1991	Quimper (29)	16/03/2016
29-2016-011	POINTCHEVAL	Mélody	19/03/1992	Saint Renan (29)	16/03/2016
29-2016-012	ROE	Florian	24/06/1988	Quimper (29)	16/03/2016
29-2016-028	ARNOULT	Cyril	29/09/1976	Lagny sur Marne (77)	24/04/2016
29-2016-029	BELLEC	Stéphane	06/02/1982	Brest (29)	24/04/2016

29-2016-030	CLOU	Annaëlle	18/03/1992	Brest (29)	24/04/2016
29-2016-031	MADEC	Maxime	23/02/1993	Morlaix (29)	24/04/2016
29-2016-032	RENAUD	Laure	12/02/1994	Saintes 17	24/04/2016
29-2016-033	NORMAND épouse ROHOU	Nathalie	06/01/1977	Morlaix (29)	24/04/2016
29-2016-034	YRIARTE	Thomas	24/08/1993	Bayonne (64)	24/04/2016
29-2016-035	BUJON	Cecile	16/05/1995	Toulon (83)	16/06/2016
29-2016-036	CASTAGNAC	Pierre-Yves	10/03/1984	Neuilly sur seine (92)	16/06/2016
29-2016-037	EPAILLY	Julien	28/03/1994	Ollioules (83)	16/06/2016
29-2016-038	HARDY	Thomas	02/05/1989	Chambray les Tours (37)	16/06/2016
29-2016-039	LANGLOIS	Solenne	27/07/1990	Blois (41)	16/06/2016
29-2016-040	LYSIK	Sébastien	13/02/1987	Seclin (59)	16/06/2016
29-2016-041	PORTEMONT	Romain	21/02/1984	Compiègne (60)	16/06/2016
29-2016-042	RAGUENES	Véronique	12/02/1977	La Rochelle (17)	16/06/201
29-2016-043	RECEVEUR	Laetitia	11/11/1994	Suresnes (92)	16/06/2016

Quimper, le 4 MAI 2017

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Martin LESAGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Cabinet du préfet

Service interministériel

de défense et de protection civiles

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral n° 2017124-0011

4 MAI 2017

VU l'article 6 du décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation des moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;

VU l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civique » ;

ARRETE :

Les candidats dont les noms suivent ont été déclarés en 2016 admis à l'examen de formateur en Prévention et Secours Civique (FPSC).

N° diplôme	NOM	Prénom	Date de naissance	lieu de naissance	Date d'examen
29-2016-013	CHAPELAIN	Valérie	09/07/1972	Lannion (22)	29/03/2016
29-2016-014	DELMAS	Mickaël	29/08/1979	Argentan (61)	29/03/2016
29-2016-015	EDOUARD	Jonathan	07/03/1979	Castres (81)	29/03/2016
29-2016-016	LEMERCIER	David	23/09/1977	Léhon (22)	29/03/2016
29-2016-017	LE NY	Eric	09/10/1963	Paris 13ème	29/03/2016
29-2016-018	TRICOCHÉ	Christophe	26/09/1973	Le Blanc (36)	29/03/2016
29-2016-019	VALAT	Cyril	14/01/1977	Villeneuve sur lot (47)	29/03/2016
29-2016-020	BOURGET	Jérôme	19/07/1992	Brest (29)	29/03/2016
29-2016-021	BARDY	Lucas	21/07/1988	Ambilly (74)	21/03/2016

29-2016-022	PIBRE	Vincent	09/03/1994	Sucy en Brie (94)	21/03/2016
29-2016-023	DELISSALLE	Yvan	15/09/1987	Royan (17)	21/03/2016
29-2016-024	DOBIGNY	Vincent	27/07/1990	Reims (51)	21/03/2016
29-2016-025	GLIDIC	Jérémy	19/09/1989	Morlaix (29)	21/03/2016
29-2016-026	GUILBAUD	Emmanuel	16/07/1976	Nantes (44)	21/03/2016
29-2016-027	LEPAGE	Ludivine	06/01/1987	Nancy (54)	21/03/2016
29-2016-044	ALPANEZ	Sylvain	08/02/1979	la Seyne sur mer (83)	11/07/2016
29-2016-045	CAN	Philippe	13/01/1969	Brest (29)	11/07/2016
29-2016-046	CROLAIS	Yoann	13/06/1985	Brest (29)	11/07/2016
29-2016-047	LE GUEN	Yann	18/07/1983	Saint Renan (29)	11/07/2016
29-2016-048	LEGER	Florent	20/08/1995	Perpignan (66)	11/07/2016
29-2016-049	PELISSIER	Guillaume	29/09/1977	Aix en provence (13)	11/07/2016
29-2016-050	TOMASZEWSKI	Antoine	04/01/1987	Valenciennes (59)	11/07/2016
29-2016-051	ZIRNHELD	Vincent	18/06/1981	Brest (29)	11/07/2016
29-2016-052	CAMPILLO	Nicolas	12/03/1981	Strasbourg (67)	05/12/2016
29-2016-053	MULLER	Philippe	19/10/1975	Forbach (57)	05/12/2016
29-2016-054	MARTIN	Jonathan	25/05/1985	Nice (06)	05/12/2016
29-2016-055	DUBOST	Kathy	09/03/1996	Cherbourg (50)	05/12/2016

29-2016-056	LE MOING	Alexandre	09/07/1986	Ploemeur (56)	05/12/2016
29-2016-057	PERVIER	Alix	06/02/1986	Vannes (56)	05/12/2016
29-2016-058	GUYOMARD	Pierre	11/07/1991	Lannion (22)	05/12/2016

Quimper, le 11 mai 2017

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Martin LESAGE



PRÉFET DU FINISTÈRE
ARRÊTÉ D'APPROBATION

Préfecture
Cabinet – direction des sécurités
Service Interministériel de la défense
et de la protection civile

**Arrêté préfectoral
portant approbation du dispositif spécifique ORSEC P.P.I relatif aux installations
du parc d'hydrocarbures de la Maison-Blanche exploité par la direction de l'exploitation
et de la logistique pétrolière interarmées (DELPIA)
sur la commune de Brest**

AP n°2017132-0009 du 12 mai 2017

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU la directive n°96/82/CE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses ;
- VU le code de l'environnement et notamment le livre V, Titre 1^{er} ;
- VU Le code de la sécurité intérieure et notamment le livre VII, Titre 4 ;
- VU le décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-1848 du 19 décembre 2007 portant approbation du plan Orsec départemental du Finistère ;
- VU La convention de partenariat entre la préfecture du Finistère et Radio France relative à la diffusion de vigilance, d'alerte et d'information des populations du département du Finistère dans les situations de crise relevant de la sécurité civile en date du 28 juin 2016 ;
- VU l'étude de dangers et le plan d'opération interne du parc d'hydrocarbures de la Maison-Blanche ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du Contrôle Général des Armées en date du 3 novembre 2015 ;
- VU la carte du périmètre modifié faisant suite à la décision des mesures à prendre à l'issue du retour d'expérience post-exercice PPI du 26 novembre 2015 ;
- VU l'avis de la direction de l'exploitation et de la logistique pétrolière interarmées (DELPIA) en date du 12 décembre 2016 sur le projet de plan particulier d'intervention relatif au parc d'hydrocarbures de la Maison-Blanche ;
- VU l'avis du commandant de l'arrondissement maritime Atlantique en date du 27 décembre 2016 sur le projet de plan particulier d'intervention relatif au parc d'hydrocarbures de la Maison-Blanche ;
- VU l'avis du maire de BREST en date du 17 novembre 2016 sur le projet de plan particulier d'intervention relatif au parc d'hydrocarbures de la Maison-Blanche ;
- VU les observations recueillies à l'occasion de la mise à disposition du public du projet de plan particulier d'intervention qui s'est déroulée du 20 février 2017 au 20 mars 2017 à la sous-préfecture de Brest, à la mairie de Brest ainsi qu'à la mairie de quartier de St-Pierre à Brest ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er}: Le dispositif spécifique ORSEC PPI MAISON-BLANCHE (Brest) relatif aux installations du parc d'hydrocarbures de la Maison-Blanche exploité par la direction de l'exploitation et de la logistique pétrolière interarmées (DELPIA) sur la commune de Brest est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour. Il constitue une disposition spécifique du plan Orsec départemental du Finistère. Il abroge et remplace l'arrêté n°2010-0759 du 31 mai 2010 ainsi que le plan particulier d'intervention associé.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la sécurité publique du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en Bretagne, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur général du CHRU de BREST siège du SAMU 29, le médecin chef de service du SAMU, les directeurs des services départementaux de l'État, la présidente du conseil départemental, le maire de Brest, le commandant en chef de l'arrondissement maritime Atlantique, le contrôleur général des armées, le directeur de l'exploitation et de la logistique pétrolière interarmées (DELPIA), exploitante des installations qui font l'objet du plan particulier d'intervention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de L'État dans le Finistère.

Fait à Quimper, le 12 MAI 2017

Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
renouvelant la composition de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites

Formation « faune sauvage captive »

AP n° 2017123-0001 du 3 mai 2017

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R341-16 à R341-25 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1051 du 20 septembre 2006 modifié instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU les propositions des organismes consultés et les avis recueillis ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRÊTE :

Article 1

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites instituée dans le Finistère, exerce les compétences définies à l'article R341-16 du code de l'environnement. Elle concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles, et de l'espace dans un souci de développement durable.

Présidée par le préfet, elle est composée de membres répartis en quatre collèges :

- le collège de représentants des services de l'Etat,
- le collège de représentants élus des collectivités territoriales dont, le cas échéant, au moins un représentant d'établissement public de coopération intercommunale.
Les représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont nommés sur proposition de l'organe délibérant ou des associations représentatives des élus
- le collège de personnes qualifiées en matière de science de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles,
- le collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée.

Article 2.

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Finistère siège en cinq formations spécialisées. Chacune d'elles, présidée par le préfet ou son représentant, est composée à parts égales de membres de chacun des quatre collèges.

L'avis d'une de ces formations tient lieu d'avis de la commission lorsque celui-ci est requis dans le champ de compétence de ladite formation.

Article 3

Au titre de la protection de la nature, la commission dans sa formation « faune sauvage captive » est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

La formation spécialisée dite "**de la faune sauvage captive**" est composée comme suit :

Collège de représentants des services de l'Etat

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- un représentant de la direction départementale de la protection des populations (DDPP)
- un représentant du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)

Collège de représentants élus des collectivités territoriales

- Mme Françoise PERON, conseillère départementale du canton de PONT DE BUIS LES QUIMERC'H
- M. Jean-Jacques XUEREB, adjoint au maire de TREGUENNEC, membre titulaire
M. Claude DARE, adjoint au maire de LANNILIS, membre suppléant

- M. Yves-Claude GUILLOU, maire de SAINT RIVOAL, membre titulaire
M. Roger LARS, maire de LANDEVENNEC, membre suppléant

Collège de représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive

- M. Jean-Paul ALAYSE, océanographe, membre titulaire
- Mme Catherine WARDZINSKY, vétérinaire, membre titulaire
- M. Gaël BERTHEVAS, vétérinaire, membre titulaire

Collège de responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation d'animaux d'espèces non domestiques

- M. Dominique BARTHELEMY, responsable aquariologie d'Océanopolis à BREST, membre titulaire
- M. Jean-Michel JAOUEN, éleveur, membre titulaire
- M. Jean-Louis TEXIER, éleveur de psittacidés, membre titulaire

Le secrétariat de la formation spécialisée dite "de la faune sauvage captive" est assuré par la direction départementale de la protection des populations (DDPP) – service protection et surveillance sanitaire des animaux et des végétaux.

Article 4

Les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou qui ont donné mandat.

Article 6

Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les services de l'État, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunales intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

Article 7

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le **- 3 MAI 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général


Alain CASTANIER

Préfecture

Quimper, le - 3 MAI 2017

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des crédits publics
d'intervention

Arrêté préfectoral n° 2017123-0002 du 3 mai 2017
fixant la liste des communes rurales du département du Finistère.

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.3334-10 et R. 3334-8 ;

VU le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L. 2335-9, L. 3334-10 et R. 3334-8 du CGCT et créant un nouvel article D. 3334-8-1 ;

VU la circulaire ministérielle n°NOR/MCT/B/06/00051/C du 29 mai 2006 relative à la réforme de la dotation globale d'équipement (DGE) des départements ;

VU la note d'information INTB1712619C du 25 avril 2017 relative aux règles de répartition de la DGE des départements pour l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,
ARRETE

Article 1 :

La liste des communes rurales du département du Finistère, pour l'application des articles L. 3334-10 et R. 3334-8 du CGCT, est fixée conformément au tableau joint.

Article 2 :

Cette liste qui annule et remplace la liste précédente fixée par arrêté préfectoral n° 2016125-0003 du 4 mai 2016, s'applique au calcul de la DGE du département au titre des années 2017 et suivantes.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Pascal LELARGE

DOTATION GLOBALE D'EQUIPEMENT DES DEPARTEMENTS**LISTE DES COMMUNES RURALES DU FINISTERE- ANNEE 2017**

Code INSEE	Nom commune
29001	ARGOL
29002	ARZANO
29005	BAYE
29007	BERRIEN
29008	BEUZEC-CAP-SIZUN
29010	BODILIS
29012	BOLAZEC
29013	BOTMEUR
29014	BOTSORHEL
29015	BOURG-BLANC
29016	BRASPARTS
29017	BRELES
29018	BRENNILIS
29021	PLOUNÉOUR-BRIGNOGAN-PLAGES
29022	CAMARET-SUR-MER
29023	CARANTEC
29025	CAST
29027	CHATEAUNEUF-DU-FAOU
29028	CLEDEN-CAP-SIZUN
29029	CLEDEN-POHER
29030	CLEDER
29031	CLOHARS-CARNOET
29033	CLOITRE-PLEYBEN
29034	CLOITRE-SAINT-THEGONNEC
29035	COAT-MEAL
29036	COLLOREC
29038	COMMANA
29040	CONQUET
29041	CORAY
29043	DAOULAS
29044	DINEAULT
29045	DIRINON
29047	DRENNEC
29049	ELLIANT
29053	FAOU
29054	FEUILLEE
29056	FOREST-LANDERNEAU
29059	GARLAN
29062	GOUEZEC
29063	GOULIEN
29064	GOULVEN

Feuille1

29065	GOURLIZON
29066	GUENGAT
29067	GUERLESQUIN
29068	GUICLAN
29070	GUILER-SUR-GOYEN
29071	GUILLIGOMARC'H
29073	GUIMAEK
29074	GUIMILIAU
29076	MILIZAC-GUIPRONVEL
29077	GUISSENY
29078	HANVEC
29079	HENVIC
29080	HOPITAL-CAMFROUT
29081	HUELGOAT
29082	ILE-DE-BATZ
29083	ILE-DE-SEIN
29084	ILE-MOLENE
29085	ILE-TUDY
29086	IRVILLAC
29087	JUCH
29089	KERGLOFF
29090	KERLAZ
29091	KERLOUAN
29093	KERNILIS
29094	KERNOUES
29095	KERSAINT-PLABENNEC
29098	LAMPAUL-PLOUARZEL
29099	LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU
29100	LANARVILY
29101	LANDEDA
29102	LANDELEAU
29104	LANDEVENNEC
29106	LANDREVARZEC
29107	LANDUDAL
29108	LANDUDEC
29109	LANDUNVEZ
29110	LANGOLEN
29111	LANHOUARNEAU
29112	LANILDUT
29113	LANMEUR
29114	LANNEANOU
29115	LANNEDERN
29116	LANNEUFFRET
29119	LANRIVOARE
29120	LANVEOC
29122	LAZ

Feuille1

29123	LENNON
29125	LEUHAN
29126	LOC-BREVALAIRE
29128	LOC-EGUINER
29129	LOCMARIA-BERRIEN
29131	LOCMELAR
29132	LOCQUENOLE
29133	LOCQUIREC
29134	LOCRONAN
29136	LOCUNOLE
29137	LOGONNA-DAOULAS
29139	LOPEREC
29140	LOPERHET
29141	LOQUEFFRET
29142	LOTHEY
29143	MAHALON
29144	MARTYRE
29145	CONFORT-MEILARS
29146	MELGVEN
29147	MELLAC
29148	MESPAUL
29152	MOTREFF
29153	NEVEZ
29155	OUESSANT
29156	PENCRAN
29159	PEUMERIT
29162	PLEYBEN
29163	PLEYBER-CHRIST
29166	PLOEVEN
29167	PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN
29168	PLOGOFF
29169	PLOGONNEC
29172	PLOMODIERN
29173	PLONEIS
29175	PLONEVEZ-DU-FAOU
29176	PLONEVEZ-PORZAY
29177	PLOUARZEL
29179	PLOUDANIEL
29180	PLOUDIRY
29181	PLOUEDERN
29182	PLOUEGAT-GUERAND
29183	PLOUEGAT-MOYSAN
29184	PLOUENAN
29185	PLOUESCAT
29186	PLOUEZOC'H
29187	PLOUGAR

Feuille1

29188	PLOUGASNOU
29190	PLOUGONVELIN
29191	PLOUGONVEN
29192	PLOUGOULM
29193	PLOUGOURVEST
29196	PLOUGUIN
29198	PLOUIDER
29201	PLOUMOGUER
29202	PLOUNEOUR-MENEZ
29204	PLOUNEVENTER
29205	PLOUNEVEZEL
29206	PLOUNEVEZ-LOCHRIST
29208	PLOURIN
29209	PLOUVIEN
29210	PLOUVORN
29211	PLOUYE
29213	PLOUZEVEDE
29214	PLOVAN
29215	PLOZEVET
29217	PONT-AVEN
29218	PONT-CROIX
29219	PONTHOU
29221	PORSPODER
29222	PORT-LAUNAY
29224	POULDERGAT
29225	POULDREUZIC
29226	POULLAN-SUR-MER
29227	POULLAOUEN
29228	PRIMELIN
29229	QUEMENEVEN
29230	QUERRIEN
29234	REDENE
29236	Riec-sur-Bélon
29237	ROCHE-MAURICE
29238	ROSCANVEL
29240	ROSNOEN
29243	SAINT-COULITZ
29244	SAINT-DERRIEN
29245	SAINT-DIVY
29246	SAINT-ELOY
29247	SAINT-EVARZEC
29248	SAINT-FREGANT
29249	SAINT-GOAZEC
29250	SAINT-HERNIN
29251	SAINT-JEAN-DU-DOIGT
29252	SAINT-JEAN-TROLIMON

Feuille1

29255	SAINT-MEEN
29256	SAINT-NIC
29257	SAINT-PABU
29261	SAINT-RIVOAL
29262	SAINT-SAUVEUR
29263	SAINT-SEGAL
29264	SAINT-SERVAIS
29265	SAINTE-SEVE
29266	SAINT-THÉGONNEC LOC-EGUINER
29267	SAINT-THOIS
29268	SAINT-THONAN
29269	SAINT-THURIEN
29270	SAINT-URBAIN
29271	SAINT-VOUGAY
29272	SAINT-YVI
29275	SCRIGNAC
29276	SIBIRIL
29277	SIZUN
29278	SPEZET
29279	TAULE
29280	TELGRUC-SUR-MER
29281	TOURCH
29282	TREBABU
29285	TREFLAOUENAN
29286	TREFLEVEZ
29287	TREFLEZ
29288	TREGARANTEC
29289	TREGARVAN
29290	TREGLONOU
29291	TREGOUREZ
29292	TREGUENNEC
29294	TREHOU
29295	TREMAOUEZAN
29296	TREMEOC
29298	TREOGAT
29299	TREOUERGAT
29300	TREVOUX
29301	TREZILIDE
29302	PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation et
des politiques publiques

Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral n° 2017125-0006

déclarant cessibles les immeubles nécessaires au projet d'extension
de la ZAC de Kergorvo sur le territoire de la commune de Carhaix-Plouguer

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016230-0001 du 17 août 2016 portant déclaration d'utilité publique les travaux relatifs au projet d'extension de la ZAC de Kergorvo sur le territoire de la commune de Carhaix-Plouguer ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 prescrivant l'ouverture conjointe d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire sur la commune de Carhaix-Plouguer relatives à la réalisation de la ZAC de Kergorvo 2 à l'initiative de Poher Communauté ;
- VU le résultat de l'enquête susvisée à laquelle le projet a été soumis, sur le territoire de la commune de Carhaix-Plouguer, durant la période du 29 février 2016 au 31 mars 2016 inclus ;
- VU les conclusions favorables, en date du 2 mai 2016, du commissaire enquêteur, relatives à l'enquête susvisée ;
- VU la délibération en date du 28 mai 2015 créant la ZAC susvisée et celle du 10 décembre 2015 confiant une concession d'aménagement à la Société d'aménagement du Finistère (SAFI) pour la réalisation de l'opération ;
- VU la délibération en date du 30 juin 2016, par laquelle le conseil communautaire de Poher Communauté a déclaré d'intérêt général la réalisation du projet susvisé :
- en prenant notamment en considération les recommandations du commissaire enquêteur relatives à l'aménagement de la parcelle AK 81 ainsi que celles prévoyant des compensations pour les exploitants agricoles,
 - et en levant les réserves relatives à la cohabitation entre le festival des Vieilles Charrues et le parc d'activités et celles concernant la définition de la trame bocagère ;

- VU la demande de cessibilité en date du 21 avril 2017 du directeur général de la SAFI ;
- VU les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché, et a fait l'objet d'une insertion dans deux journaux du département avant la date d'ouverture de l'enquête ;
- VU l'avis de réception constatant la notification par lettre recommandée aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête en mairie ;
- VU le plan parcellaire indiquant les propriétés dont la cession est nécessaire pour l'exécution du projet susvisé, auquel plan est annexée la liste des propriétaires ;
- CONSIDÉRANT que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Sont déclarés cessibles immédiatement pour le compte de la SAFI, conformément aux indications du plan parcellaire susvisé, les immeubles figurant sur l'état parcellaire ci-joint.

Article 2

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, le directeur général de la SAFI et le maire de Carhaix-Plouguer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des Territoires et de la Mer .

Le présent arrêté sera en outre publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 5 MAI 2017.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,


Alain CASTANIER



ETAT PARCELLAIRE

Opération : ZAC KERGORVO 2
 Commune : CARHAIX PLOUGUER
 Situation au : 12/04/2017

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
 QUIMPER, le 5 MAI 2017
 Pour le Préfet,
 La directrice de l'animation
 des politiques publiques
 Christine MILPYED

03/05/2017

Unité Foncière	INDICATIONS CADASTRALES				Emprise		Origine de propriété	Etat Civil	Date et Lieu de naissance
	Lieu-dit	Référence	Nature	Surface en m ²	Surface en m ²	Reliquat			
0004	Kergonan	B 0038	T	12 690	12 690	0	Donation partage du 28/12/1990 (Me Le Goaziou) publiée le 25/02/1991 volume 1991p n° 812	Madame CONAN Marie Annick Epouse LAGADEC Retraitée 29 Résidence du Peulven 22310 PLESTIN LES GREVES	Née le 01/07/1948 à CARHAIX-PLOUGUER (29)
	Kergonan	B 0040	T	16 450	16 450	0			
0006	Kergonan	B 0641	T	30 597	30 597	0	Attestation après décès du 20/05/2003 (Me Bernard) publiée le 03/07/2003 Volume 2003p n° 2671 Attestation rectificative du 16/12/2003 (Me Bernard) publiée le 24/12/2003 Volume 2003p n° 5262	Monsieur CLOAREC Pierre Veuf PAUL Retraité 0015 Corniche De La Plage 29950 BENODET	Née le 20/11/1933 à CARHAIX-PLOUGUER (29)
	Kergonan	B 0643	T	1 403	1 403	0			
0007	Kergonan	B 0042	T	13 690	13 690	0	Attestation après décès du 25/04/1974 (Me Le Moigne) publiée le 14/05/1974 Volume 1555 n° 30	Madame FAVENNEC Marie Louise Veuve BETEND Retraitée Foyer logement "Les filets bleus" 2 rue Jean Bart 29900 CONCARNEAU	Née le 30/06/1924 à CARHAIX-PLOUGUER (29)
	Persivien	B 0030	T	9 530	9 530	0			
								Madame CLOAREC Marie Thérèse Epouse VITRE Retraitée 0006 quai de Viarmes 22300 LANNION	Née le 20/08/1928 à SAINT HERNIN (29)
								Monsieur CLOAREC Pierre Veuf Paul Retraité 15 Corniche de la Plage 29950 BENODET	Née le 20/11/1933 à CARHAIX-PLOUGUER (29)

RAA n° 15 du 16 mai 2017



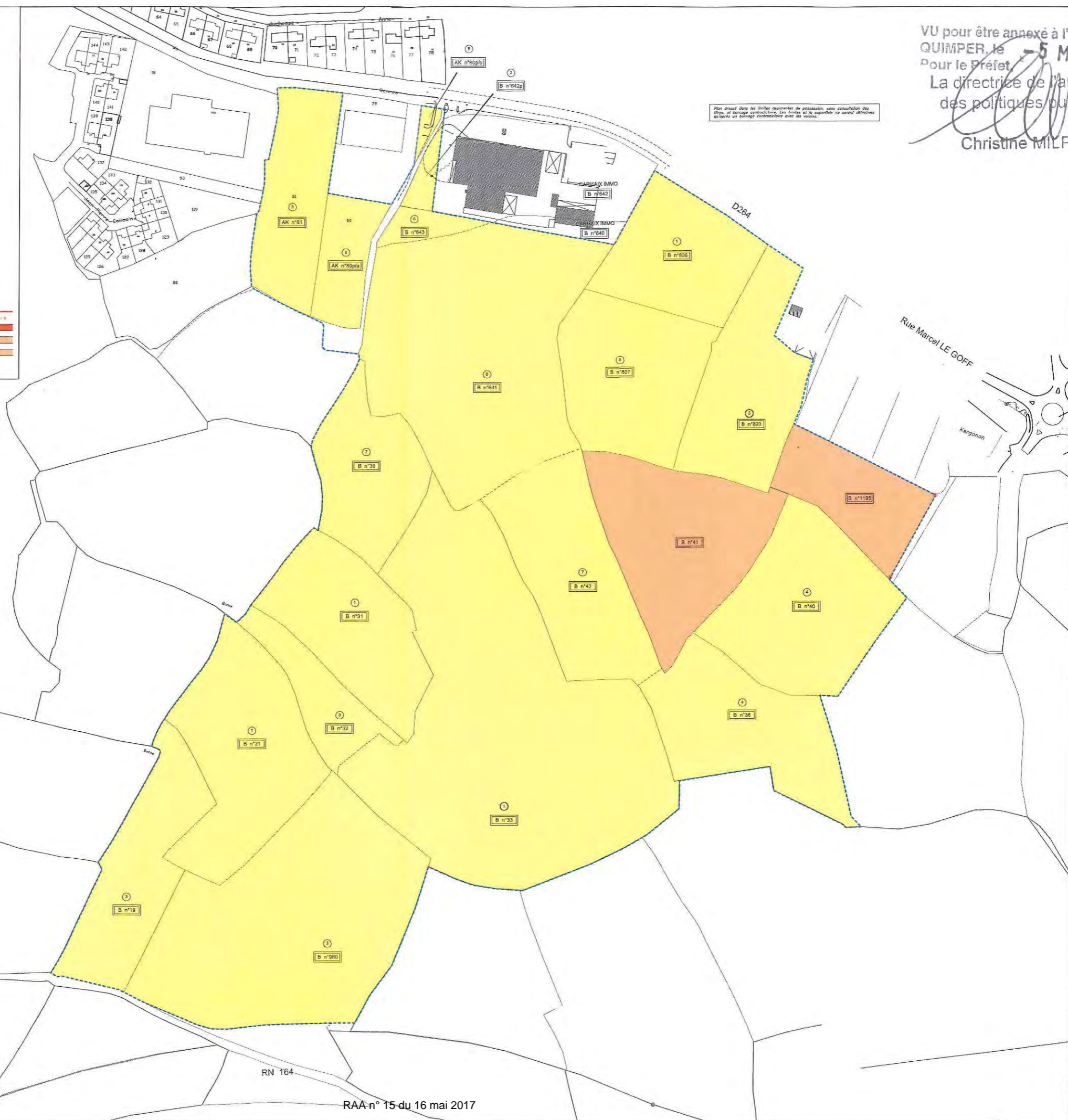
Commune de CARHAIX PLOUGUER
Z.A.C. de KERGORVO II
PLAN PARCELLAIRE

Echelle 1/1000

Agence des CARHAIX - 4 rue André de Brézel - 56270 CARHAIX PLOUGUER
Tél. 02 97 35 17 31 - Fax 02 97 35 18 33 - e-mail : agence@carhaix-plouguer.fr
Société des Géomètres Experts - 17 rue de la République - 56100 CARHAIX PLOUGUER
Reconnue par l'Etat en vertu de la loi n° 3009 du 20 Mars 1947

Tranche	Cadastre	Statut	Département
A	LV99/0333	Mise au plan	56
B	07/03/0333	Mise au plan	56
C	08/03/0333	Mise au plan	56
D	09/03/0333	Mise au plan	56

- : Limite de D.U.P.
- ① : Numéro d'unité foncière
- B n°27 : Numéro de parcelle cadastrale
- : Application cadastrale d'origine
- : Emplacé à aménager
- : Propriété POHER COMMUNAUTE



Plan dressé dans les limites approuvées de possession, sans consultation des
titres, ni levage contradictoire. Les limites et la superficie ne seront définitives
qu'après un levage contradictoire avec les voisins.

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER, le 5 MAI 2017
Pour le Préfet
La directrice de l'animation
des politiques publiques
Christine MILPIED

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral n° 2017129-0001

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue de réaliser les études nécessaires à la mise en œuvre de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur le territoire de la commune de Névez

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de justice administrative ;
- VU le code pénal et notamment son article 433-11 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L121-31 et suivants et R121-9 et suivants ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, modifiée par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 ;
- VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU la demande en date du 27 avril 2017 du directeur départemental des territoires et de la mer tendant à ce que les agents placés sous son autorité ou les prestataires qu'il a mandatés soient autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de Névez afin de procéder aux études relatives à la mise en œuvre d'un cheminement praticable pour la servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL) de cette commune ;
- CONSIDÉRANT que les interventions préparatoires à la modification ou la suspension éventuelle de la servitude prévue à l'article L121-32 du code de l'urbanisme, telles notamment la réalisation de relevés topographiques, la pose de jalons et repères pour élaborer le dossier d'enquête publique puis les vérifications d'emprise pendant et après l'enquête publique, constituent des opérations nécessaires à l'étude d'un projet de travaux publics et sont de nature à justifier légalement une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, dans les conditions prévues dans la loi du 29 décembre 1892 modifiée susvisée ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Les agents de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) ainsi que les prestataires intervenant sur ce projet pour le compte de la DDTM – le bureau d'études Michelle Tanguy – sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) et y planter balises, jalons, piquets ou repères que les études ou la rédaction du projet de servitude de passage des piétons le long du littoral sur le territoire de la commune de Névez rendront indispensables.

Article 2

Le présent arrêté est affiché immédiatement en mairie de Névez et il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que M. le Maire adresse à M. le Préfet du Finistère.

Les opérations ne peuvent commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution).

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté est tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

Article 3

Les agents et les prestataires visés à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires, ou, en son absence, au gardien de la propriété ; ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

Article 4

Il ne peut être fait de fouilles, d'abattage d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits. À défaut d'accord amiable, il est procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5

Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel peut faire appel aux agents de la force publique.

Article 6

À la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code de justice administrative.

Article 7

Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 9

Le maire de la commune de Névez doit, s'il y a lieu, prêter son concours et l'appui de son autorité aux agents de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

Article 10

M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, M. le Maire de Névez, M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Cette décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le **- 9 MAI 2017**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation et
du dialogue public
Secrétariat de la CDAC

Quimper, le 28 avril 2017

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

du 1^{er} juin 2017 à partir de 14h30

Salle Jean Moulin

ORDRE DU JOUR

Dossier n° 029-2017019 – 14h30 – BREST

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin dédié à l'équipement de la maison, d'une surface de vente de 800 m² dans un local réhabilité situé 2 rue Gaston Planté, ZAC de Kergaradec à BREST (29200), présentée par la société propriétaire du local commercial, la SCI ARIAM sise centre commercial Bretagnia à Saint-Martin des Champs, représentée par son gérant, M. Bruno MIRY.

Dossier n° 029-2017018 – 15h15 – QUIMPER

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin de vente de vélos électriques à l'enseigne VELOZEN, d'une surface de vente de 200 m² dans un local vacant situé 28 avenue de Ti Douar, zone commerciale de Ti Douar à QUIMPER (29000), présentée par la SARL BICLOUZEN sise 16 rue Loïc Caradec à Gouesnou, représentée par son gérant, M. Ronan SALAUN.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'animation et
du dialogue public

Affaire suivie par Maryline Picard

Tél : 02.98.76.29.26

Courriel : maryline.picard@finistere.gouv.fr

Quimper, le 03 MAI 2017

Commission départementale d'aménagement commercial du 27 avril 2017 Avis n° 029-2017013

Demande de permis de construire n° 0292321700033 et dossier d'autorisation d'exploitation commerciale relatifs à l'extension de 994 m² de la surface de vente de l'hypermarché « E. LECLERC », portant sa surface de vente totale à 6 863 m² et celle de l'ensemble commercial – comprenant 2 415 m² de galerie commerciale – à 9 278 m², projet situé zone de Gourvily, 150 route de Brest à QUIMPER.

La demande de permis de construire et le dossier d'autorisation d'exploitation commerciale sont présentés par la SAS KERVILLY sise 150 route de Brest, 29000 QUIMPER, représentée par son président, M. Didier LE GUIL.

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 27 avril 2017 prise sous la présidence de M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0008 du 27 mars 2015 modifié, fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU le projet cité supra ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Yves GENTRIC représentant le maire de Quimper ;
- M. Hervé HERRY représentant le président de la CA Quimper Bretagne Occidentale ;
- M. Jean-Marc TANGUY représentant le Conseil départemental ;
- M. Henri LELIAS, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Personnalités qualifiées :

- M. Patrick LE GOFF, au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. Mario HOLVOET et M. Jérôme SAWTSCHUK, au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

assisté de :

- M. Cyril CHAMBOREDON représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de l'avis

Considérant que ce projet, situé zone commerciale de Gourvily, secteur d'implantation préférentielle périphérique, est conforme au SCoT de l'Odet qui privilégie la densification et le renouvellement de friches et de bâtis existants ;

Considérant que cette extension, prévue dans une zone UEc du PLU destinée principalement aux activités commerciales, ne consomme pas de surface artificialisée supplémentaire en récupérant une surface libérée par le déplacement de l'enseigne FLUNCH et en couvrant un espace non exploité derrière le restaurant ;

Considérant que l'augmentation de la surface de vente de l'hypermarché contribuera à améliorer le confort d'achat de la clientèle et à présenter une gamme plus étendue de produits saisonniers et de produits bio ;

Considérant que cette implantation n'a que peu d'impact sur le trafic journalier existant ;

Considérant que l'accès au magasin ne pose pas de problème de sécurité routière ;

Considérant que le réseau de transport collectif dessert efficacement la zone ;

Considérant que ce projet diversifie l'offre proposée et permet la création d'une trentaine d'emplois ;

Considérant qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable par 6 voix favorables, 1 voix défavorable, 1 abstention sur 8 votants ;

Ont émis un avis favorable au projet :

MM. GENTRIC, HERRY, TANGUY, LELIAS, JOLIVET, HOLVOET.

A émis un avis défavorable au projet : M. LE GOFF.

S'est abstenu : M. SAWTSCHUK.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de 994 m² de la surface de vente de l'hypermarché « E. LECLERC », portant sa surface de vente totale à 6 863 m² et celle de l'ensemble commercial – comprenant 2 415 m² de galerie commerciale – à 9 278 m², projet situé zone de Gourvily, 150 route de Brest à QUIMPER.

Cette demande est présentée par la SAS KERVILLY sise 150 route de Brest, 29000 QUIMPER, représentée par son président, M. Didier LE GUIL.

Pour le préfet,
Le président de la commission
départementale d'aménagement commercial,



Alain CASTANIER

L'avis ou la décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédock 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 dans un **délai d'un mois** :

➤ **par le demandeur :**

à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la CDAC ;

➤ **par le préfet et les membres de la commission :**

à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

➤ **par toute autre personne ayant intérêt à agir :**

le recours est exercé à compter de la plus tardive des mesures de publicité obligatoire (insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux).

La saisine de la commission nationale est un **préalable obligatoire** à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER,
secrétaire général de la préfecture du Finistère

AP n° 2017132-0001

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 6 avril 2016 portant nomination de M. Bernard MUSSET en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 9 mars 2017 portant nomination de M. Martin LESAGE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère
- VU le décret du 27 avril 2017 portant nomination de M. Gilles QUENEHERVE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017059-0001 du 28 février 2017 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

A compter du 22 mai 2017,

Article 1 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 45 du décret susvisé n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux compétences du secrétaire général de préfecture en cas d'absence ou d'empêchement du préfet, délégation de signature est donnée à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère, à l'effet de signer, en toutes matières, tous les actes relevant des attributions du préfet, à l'exclusion des arrêtés de délégations de signature et des évaluations des directeurs et chefs de service de l'Etat.

M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère, est en outre chargé de l'administration de l'arrondissement de Quimper.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain CASTANIER, cette même délégation de signature sera exercée par M. Martin LESAGE, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Alain CASTANIER et Martin LESAGE, cette même délégation de signature sera exercée par M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ou, en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Bernard MUSSET, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin ou, en cas d'indisponibilité, de sa part par M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2017086-0004 du 27 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 12 MAI 2017

Pascal LELARGE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER,
secrétaire général de la préfecture du Finistère
en matière d'ordonnancement secondaire

AP n° 2017132-0002

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 6 avril 2016 portant nomination de M. Bernard MUSSET en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 9 mars 2017 portant nomination de M. Martin LESAGE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère
- VU le décret du 27 avril 2017 portant nomination de M. Gilles QUENEHERVE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;

VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

A compter du 22 mai 2017,

Article 1 :

Délégation générale de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère, nonobstant les délégations accordées aux responsables d'unités opérationnelles départementales. Il est par ailleurs désigné en qualité de pouvoir adjudicataire au regard du code des marchés publics.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain CASTANIER, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Martin LESAGE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Alain CASTANIER et Martin LESAGE, délégation de signature est donnée à M. Stéphane LARRIBE, directeur des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation.

Article 3 :

Pour les BOP 307 « administration territoriale », 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées », 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales » et 724 « opérations immobilières déconcentrées » et en cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Alain CASTANIER, Martin LESAGE et Stéphane LARRIBE, la délégation sera exercée, dans la limite de 1 500 € par opération, par M. Claude KERHOAS, attaché d'administration, chef du bureau des budgets, de la logistique et de la mutualisation ou M. Daniel GOUZIEN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée pour les décisions de dépenses des centres prescripteurs et l'utilisation des cartes achat nominatives lorsque celles-ci ont été attribuées :

- à M. Martin LESAGE, sous-préfet, directeur de cabinet et en son absence, à M. Sébastien CHEVRIER, attaché d'administration, chef du bureau de presse et de la communication interministérielle ;
- à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest et en son absence, à M. Jean-Paul TRAVERS, secrétaire général de la sous-préfecture de Brest ;
- à M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix et en son absence, à Mme Ghislaine BLEHER, secrétaire générale de la sous-préfecture de Morlaix ;
- à M. Bernard MUSSET, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin et en son absence, à Mme Isabelle GUICHARD, secrétaire générale de la sous-préfecture ;
- à M. Yves LE GOFF, ingénieur principal des transmissions, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, et en son absence, à Mme Patricia JEZEQUEL, attachée d'administration, adjointe au chef de service et chef du pôle affaires générales et gestion.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée, pour le budget opérationnel 307, au titre du centre prescripteur relevant directement du préfet, pour l'engagement juridique des frais de réception à M. Claude LASTENNET, maître d'hôtel, jusqu'à concurrence de 500 € par opération.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Laure LEDUC-GUGNALONS, attachée principale, chef du bureau des ressources humaines, et, en son absence, à Mme Valérie GILMANT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chargée de la formation et chef du service local d'action sociale, pour les BOP 216 et 307, pour la signature des bons de commandes auprès du voyageur retenu par l'administration centrale pour l'ensemble des services de la préfecture (sauf les commandes à destination du corps préfectoral), les bons de transport et l'engagement juridique des actions menées dans le cadre de la formation au plan local et de l'action sociale.

Article 7 :

Délégation de signature est donnée, pour l'engagement juridique des dépenses et la constatation du service fait du BOP 232, dans le périmètre des élections, à M. Thierry MEMAIN, attaché hors classe faisant fonction de directeur des libertés publiques, et en son absence, à M. Laurent CALBOURDIN, attaché hors classe, chef du bureau des élections et des libertés publiques ou à Mme France BLATRIX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.

Article 8 :

Délégation de signature est donnée à Mme Claudie CORIOU, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, référent départemental titulaire du module communication de Chorus formulaires et à Mme Huguette HEMIDY, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, référent départemental suppléant, à l'effet de certifier les services faits des actes de flux 4 valant ordre de payer, dans le périmètre budgétaire des BOP 161, 216, 232, 307, 333, 723 et 724.

Article 9 :

L'arrêté préfectoral n° 2017086-0005 du 27 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 12 MAI 2017

Pascal LELARGE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE,
sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère

AP n° 2017132-0003

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU Le décret du 6 avril 2016 portant nomination de M. Bernard MUSSET en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 9 mars 2017 portant nomination de M. Martin LESAGE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère
- VU le décret du 27 avril 2017 portant nomination de M. Gilles QUENEHERVE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017059-0001 du 28 février 2017 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

A compter du 22 mai 2017,

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Martin LESAGE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, dans le cadre des attributions du cabinet et services rattachés fixées par l'arrêté préfectoral n° 2017059-0001 du 28 février 2017, ainsi que pour tout acte pris dans le cadre de l'état d'urgence.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martin LESAGE, la délégation de signature sera exercée par M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Alain CASTANIER et Ivan BOUCHIER, la délégation de signature sera exercée par M. Bernard MUSSET, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin ou, en cas d'indisponibilité, par M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martin LESAGE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, délégation de signature est donnée à Jean-Marc LE QUERRE, directeur des sécurités, adjoint au directeur de cabinet, pour toutes les matières relevant des attributions des services du cabinet, à l'exception de :

- les actes requérant la signature d'un membre du corps préfectoral ;
- les arrêtés préfectoraux et autres actes valant décision ;
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Martin LESAGE et Jean-Marc LE QUERRE, délégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article 3, à :

- en ce qui concerne les attributions du bureau de la représentation de l'Etat :
 - Mme Hélène CORROLLER, attachée principale d'administration, chef de bureau ;
- en ce qui concerne les attributions du bureau de la communication interministérielle :
 - M. Sébastien CHEVRIER, attaché d'administration, chef de bureau ;

- en ce qui concerne les attributions du service interministériel de défense et de protection civiles :
 - Mme Michèle BOULIC, attachée hors classe d'administration, chef de service ; en son absence,
 - Mme Tiphaine ROUXEL, attachée d'administration, chef du bureau de la gestion de crise, adjointe au chef de service ;
 - Mme Viviane SAILLOUR, attachée d'administration, chef du bureau des actions de sécurité et des risques bâtimentaires, adjointe au chef de service, et en son absence, pour les commissions de sécurité de 2^{ème} à 5^{ème} catégories, par Mme Morgane ROUDAUT, secrétaire administrative de classe normale ;
 - Mme Sophie HOULLIERE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable du pôle de la planification des secours et de défense ;

- en ce qui concerne les attributions du bureau de la sécurité intérieure :
 - M. Michel POLET, attaché d'administration, chef de bureau ;

- en ce qui concerne ses attributions :
 - Mme Isabelle LEBRETON, attaché principale d'administration, chargée de mission radicalisation et laïcité.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2017086-0003 du 27 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 12 MAI 2017

Pascal LELARGE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER,
sous-préfet de l'arrondissement de Brest

AP n° 2017132-0004

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 6 avril 2016 portant nomination de M. Bernard MUSSET en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 9 mars 2017 portant nomination de M. Martin LESAGE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère
- VU le décret du 27 avril 2017 portant nomination de M. Gilles QUENEHERVE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017059-0001 du 28 février 2017 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

A compter du 22 mai 2017,

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, dans le cadre des attributions de la sous-préfecture de Brest fixées par l'arrêté préfectoral n° 2017059-0001 du 28 février 2017 à l'exception des :

- arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;
- courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- réponses aux courriers réservés du préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;
- courriers et avis adressés aux ministères, hormis dans le cadre des transmissions d'informations concernant une fonction unique départementale.

Article 2 :

Pour l'exercice des fonctions uniques départementales :

- droits à conduire et professions réglementées ;
- manifestations sportives et activités aériennes,

délégation de signature est donnée pour tous les dossiers du département à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest.

Pour le greffe des associations loi 1901, délégation de signature est donnée pour tous les dossiers des arrondissements de Brest et de Châteaulin à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan BOUCHIER, la délégation qui lui est conférée par les articles 1 et 2 sera exercée par M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Ivan BOUCHIER et Alain CASTANIER, cette même délégation de signature sera exercée par M. Martin LESAGE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, ou en cas d'indisponibilité de sa part, M. Bernard MUSSET, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul TRAVERS, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture de Brest, pour toutes matières relevant de la sous-préfecture ne requérant pas la signature d'un membre du corps préfectoral, et en son absence à Mme Christine TASSET, attachée principale d'administration, adjoint au secrétaire général de la sous-préfecture, chef du bureau des droits à conduire.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul TRAVERS et de Mme Christine TASSET, délégation de signature est donnée, dans la limite des attributions de leurs services respectifs, à :

- M. Jean-Michel BOURLES, attaché d'administration, chef du pôle prévention et sécurité, et en son absence, à Mme Carine LE GALL, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du pôle prévention et sécurité ;
- Mme Sabine BAURAND-CONSTANCE, attachée d'administration, chef du pôle d'appui territorial et chef du bureau de la coordination des politiques publiques, et en son absence, à Mme Florence LE GALL, attachée d'administration, chef du bureau de l'animation territoriale ;
- M. Bruno LE LANN, attaché d'administration, chef du pôle réglementation générale, et en son absence à M. Pascal BIHAN, secrétaire administratif de classe normale, son adjoint ;
- Mme Sandrine SALIOU, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des droits à conduire, et en son absence à M. Jean-Luc BATANY, adjoint administratif principal 2^{ème} classe.

La signature, la qualité, les prénom et nom des fonctionnaires délégataires devront être précédés de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation »

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2017086-0006 du 27 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest est abrogé.

Article 6:

Le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets des arrondissements de Châteaulin et de Morlaix et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 12 MAI 2017

Pascal LELARGE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Bernard MUSSET,
sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin

AP n° 2017132-0005

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 6 avril 2016 portant nomination de M. Bernard MUSSET en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU Le décret du 9 mars 2017 portant nomination de M. Martin LESAGE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère
- VU le décret du 27 avril 2017 portant nomination de M. Gilles QUENEHERVE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017059-0001 du 28 février 2017 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

A compter du 22 mai 2017,

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Bernard MUSSET, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, dans le cadre des attributions de la sous-préfecture de Châteaulin fixées par l'arrêté préfectoral n° 2017059-0001 du 28 février 2017, à l'exception des :

- arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;
- courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- réponses aux courriers réservés du préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;
- courriers et avis adressés aux ministères hormis dans le cadre des procédures de transmission d'information demandées ou concernant une fonction unique départementale.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée pour tous les dossiers du département à M. Bernard MUSSET, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, pour l'exercice de la fonction unique départementale application de la réglementation des armes.

Article 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard MUSSET, la délégation qui lui est conférée par les articles 1 et 2 sera exercée par M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Bernard MUSSET et Gilles QUENEHERVE, cette même délégation de signature sera exercée par M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Martin LESAGE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

Article 4:

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle GUICHARD, attachée principale d'administration, secrétaire générale de la sous-préfecture, et en son absence à M. Bertrand MARECHAL, attaché d'administration, responsable du pôle réglementation et sécurité pour toutes matières relevant de la sous-préfecture de Châteaulin ne requérant pas la signature d'un membre du corps préfectoral.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Isabelle GUICHARD et de M. Bertrand MARECHAL, délégation de signature est donnée à M. Jeremy GUEGUEN,

contractuel, responsable du pôle de l'animation territoriale, en ce qui concerne la délivrance au public de toutes attestations administratives nominatives et tous permis et documents administratifs individuels, ainsi que la signature des correspondances administratives courantes.

Article 5:

L'arrêté préfectoral n° 2017086-0007 du 27 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Bernard MUSSET, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, est abrogé.

Article 6:

Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Brest et de Morlaix et le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 12 MAI 2017

Pascal LELARGE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Gilles QUENEHERVE,
sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix

AP n° 2017132-0006

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 6 avril 2016 portant nomination de M. Bernard MUSSET en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 9 mars 2017 portant nomination de M. Martin LESAGE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU le décret du 27 avril 2017 portant nomination de M. Gilles QUENEHERVE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017059-0001 du 28 février 2017 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

A compter du 22 mai 2017,

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, dans le cadre des attributions de la sous-préfecture de Morlaix fixées par l'arrêté préfectoral n° 2017059-0001 du 28 février 2017, à l'exception des :

- arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;
- courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- réponses aux courriers réservés du préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;
- courriers et avis adressés aux ministères hormis dans le cadre des procédures de transmission d'informations demandées ou concernant une fonction unique départementale.

Article 2 :

Pour l'exercice des fonctions uniques départementales « réglementation funéraire » et « police administrative des débits de boisson (hormis les sanctions administratives qui relèvent des sous-préfets territorialement compétents) », délégation de signature est donnée, pour tous les dossiers du département, à M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles QUENEHERVE, la délégation qui lui est conférée par les articles 1 et 2 sera exercée par M. Bernard MUSSET, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Gilles QUENEHERVE et Bernard MUSSET, cette même délégation de signature sera exercée par M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Martin LESAGE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à Mme Ghislaine BLEHER, attachée hors classe d'administration, secrétaire générale de la sous-préfecture de Morlaix, pour toutes matières relevant de la sous-préfecture ne requérant pas la signature d'un membre du corps préfectoral.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ghislaine BLEHER, délégation de signature est donnée à Mme Marie-France MINGOT, attachée d'administration, responsable du pôle de l'animation du territoire et d'appui aux mutations économiques.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2017102-0001 du 12 avril 2017 chargeant M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de MORLAIX et portant délégation de signature, est abrogé.

Article 7 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfet des arrondissements de Châteaulin et Brest et le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 12 MAI 2017



Pascal LELARGE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature aux sous-préfets des arrondissements de Brest,
Châteaulin et Morlaix et au directeur de cabinet du préfet du Finistère
pendant l'exercice de la permanence du corps préfectoral

AP n° 2017132-0007

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU Le code la sécurité intérieure ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 6 avril 2016 portant nomination de M. Bernard MUSSET en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU Le décret du 9 mars 2017 portant nomination de M. Martin LESAGE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU le décret du 27 avril 2017 portant nomination de M. Gilles QUENEHERVE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

A compter du 22 mai 2017,

Article 1 :

Délégation de signature est donnée, pour l'ensemble du département, à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, à M. Bernard MUSSET, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, à M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix et à M. Martin LESAGE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère pour toute décision urgente dans le cadre de la permanence du corps préfectoral, et notamment :

- toute correspondance ou arrêté dans le cadre de la prise en charge des personnes faisant l'objet de placement en soins psychiatriques sans consentement : admission, maintien, forme de la prise en charge, transfert et fin de la mesure de soins ;
- toute correspondance ou arrêté relatif à la situation des ressortissants étrangers en situation irrégulière :
 - les décisions de refus de délivrance d'un titre de séjour,
 - les obligations à quitter le territoire français,
 - les reconduites à la frontière,
 - les décisions refusant un délai de départ volontaire,
 - les décisions fixant le pays de renvoi,
 - les décisions prononçant une interdiction de retour sur le territoire national,
 - les décisions d'assignation à résidence et leurs prolongations,
 - les décisions de placement en rétention administrative,
 - les décisions de maintien en rétention administrative d'un étranger qui sollicite l'asile,
 - les demandes adressées au juge de la liberté et de la détention en vue de la prolongation de la rétention administrative,
 - les mémoires en défense devant une juridiction administrative pour les litiges relatifs aux obligations de quitter le territoire français, le placement en rétention administrative et l'assignation à résidence des ressortissants étrangers.
- les instructions délivrées aux forces de l'ordre en matière de maintien de l'ordre et réquisitions générales, particulières et complémentaires des corps militaires ;
- les réquisitions de moyens civils ;
- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements ou titres exécutoires ;
- tous actes liés à la mise en œuvre des dispositions des articles 9 et 9-1 de la loi n°2000-0614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- les arrêtés préfectoraux d'immobilisation et de mise en fourrière, à titre provisoire, de véhicules en cas de délit constaté pour lequel une peine de confiscation obligatoire est encourue ;
- tout acte concernant l'opposition à sortie de territoire à titre conservatoire de mineurs.

Article 2 :

Cette délégation de signature spécifique est limitée à la durée des permanences des membres du corps préfectoral conformément au tableau nominatif établi pour chaque semaine.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2017086-0009 du 27 mars 2017 donnant délégation de signature aux sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix et au directeur de cabinet du préfet du Finistère pendant l'exercice de la permanence du corps préfectoral est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 19 2 MAI 2017

Pascal LELARGE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Pôle des habilitations funéraires

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE
Tél : 02.98.62.72.90
Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

4 MAI 2017

ARRÊTE n° 2017 124-0001 du
modifiant l'arrêté n°2016054-0005 du 23 février 2016
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 20170102-0001 du 12 avril 2017 chargeant Monsieur Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix et portant délégation de signature ;
VU la demande présentée le 25 avril 2017 par Monsieur Étienne CHEDOTAL, représentant légal de l'entreprise « **pompes funèbres générales** » dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai à Paris qui sollicite la modification de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Considérant le changement de dirigeant de l'entreprise susvisée ,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :L'article 1^{er} de l'arrêté n°2016054-0005 du 23 février 2016 est modifié comme suit : l'établissement secondaire « pompes funèbres générales» sis 4 place des écoles à Quimperlé représenté par **Monsieur Étienne CHEDOTAL** est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, expédié à Monsieur Étienne CHEDOTAL et dont copie sera adressée au maire de Quimperlé.

le sous-préfet de Brest,
sous-préfet de Morlaix, par intérim,



Ivan BOUCHIER

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Pôle des habilitations funéraires

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE

Tél : 02.98.62.72.90

Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

ARRÊTE n° 2017124-0002 du 4 MAI 2017
modifiant l'arrêté n°2014147-0003 du 27 mai 2014
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 20170102-0001 du 12 avril 2017 chargeant Monsieur Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix et portant délégation de signature ;
VU la demande présentée le 25 avril 2017 par Monsieur Étienne CHEDOTAL, représentant légal de l'entreprise « **pompes funèbres générales** » dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai à Paris qui sollicite la modification de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Considérant le changement de dirigeant de l'entreprise susvisée ,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2014147-0003 du 27 mai 2014 est modifié comme suit : l'établissement secondaire « pompes funèbres générales » sis 7 rue Toul ar Laër à Quimper représenté par **Monsieur Étienne CHEDOTAL** est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, expédié à Monsieur Étienne CHEDOTAL et dont copie sera adressée au maire de Quimper.

le sous-préfet de Brest,
sous-préfet de Morlaix, par intérim,



Ivan BOUCHIER

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Pôle des habilitations funéraires

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE
Tél : 02.98.62.72.90
Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

ARRÊTE n° 2017 124-0003 du 4 MAI 2017
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 20170102-0001 du 12 avril 2017 chargeant Monsieur Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix et portant délégation de signature ;
VU la demande reçue à la date du 18 avril 2017 de Monsieur Olivier JACOPIN, représentant légal de l'entreprise « transport funéraire du Léon » dont le siège social est situé 1 rue des tadornes à Lannilis qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres;

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise « transport funéraire du Léon » sis 1 rue des tadornes à Lannilis, exploité par Monsieur Olivier JACOPIN est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

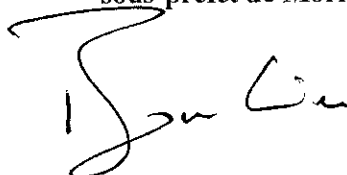
ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 17-291-15

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 – Le sous-préfet de Brest, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Olivier JACOPIN et dont copie sera adressée au maire de Lannilis.

le sous-préfet de Brest,
sous-préfet de Morlaix, par intérim,



Ivan BOUCHIER

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Pôle des habilitations funéraires

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE
Tél : 02.98.62.72.90
Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

ARRÊTE n° 2017 124-0004 du - 4 MAI 2017
modifiant l'arrêté n°2013283-0007 du 10 octobre 2013
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 20170102-0001 du 12 avril 2017 chargeant Monsieur Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix et portant délégation de signature ;
VU la demande présentée le 25 avril 2017 par Monsieur Étienne CHEDOTAL, représentant légal de l'entreprise « **pompes funèbres générales** » dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai à Paris qui sollicite la modification de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Considérant le changement de dirigeant de l'entreprise susvisée ,

ARRÊTE

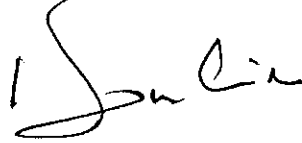
ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2013283-0007 du 10 octobre 2013 est modifié comme suit : l'établissement secondaire « pompes funèbres générales » sis 5 avenue de ti Douar à Quimper représenté par **Monsieur Étienne CHEDOTAL** est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, expédié à Monsieur Étienne CHEDOTAL et dont copie sera adressée au maire de Quimper.

le sous-préfet de Brest,
~~sous-préfet de Morlaix, par intérim,~~



Ivan BOUCHIER

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Pôle des habilitations funéraires

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE
Tél : 02.98.62.72.90
Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

- 4 MAI 2017

ARRÊTE n° 2017 124-0005 du
modifiant l'arrêté n°2016054-0007 du 23 février 2016
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 20170102-0001 du 12 avril 2017 chargeant Monsieur Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix et portant délégation de signature ;
VU la demande présentée le 25 avril 2017 par Monsieur Étienne CHEDOTAL, représentant légal de l'entreprise « **pompes funèbres générales** » dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai à Paris qui sollicite la modification de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Considérant le changement de dirigeant de l'entreprise susvisée ,

ARRÊTE

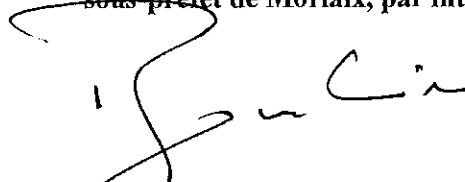
ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2016054-0007 du 23 février 2016 est modifié comme suit : l'établissement secondaire « pompes funèbres et marbrerie Michel CORBEL » sis rue de Quillivic à Pont L'Abbé représenté par **Monsieur Étienne CHEDOTAL** est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, expédié à Monsieur Étienne CHEDOTAL et dont copie sera adressée au maire de Pont L'Abbé.

le sous-préfet de Brest,
~~sous-préfet de Morlaix, par intérim,~~



Ivan BOUCHIER

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Pôle des habilitations funéraires

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE
Tél : 02.98.62.72.90
Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

- 4 MAI 2017

ARRÊTE n° 2017 124-0006 du
modifiant l'arrêté n°2016054-0006 du 23 février 2016
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 20170102-0001 du 12 avril 2017 chargeant Monsieur Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix et portant délégation de signature ;
VU la demande présentée le 25 avril 2017 par Monsieur Étienne CHEDOTAL, représentant légal de l'entreprise « **pompes funèbres générales** » dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai à Paris qui sollicite la modification de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Considérant le changement de dirigeant de l'entreprise susvisée ,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2016054-0006 du 23 février 2016 est modifié comme suit : l'établissement secondaire « pompes funèbres et marbrerie Michel CORBEL » sis rue Jean LAUTREDOU à Pont L'Abbé représenté par **Monsieur Étienne CHEDOTAL** est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, expédié à Monsieur Étienne CHEDOTAL et dont copie sera adressée au maire de Pont L'Abbé.

**le sous-préfet de Brest,
sous-préfet de Morlaix, par intérim,**



Ivan BOUCHIER

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Pôle des habilitations funéraires

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE

Tél : 02.98.62.72.90

Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

ARRÊTE n° 2017 124-0007 du - 4 MAI 2017
modifiant l'arrêté n°2016054-0008 du 23 février 2016
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 20170102-0001 du 12 avril 2017 chargeant Monsieur Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix et portant délégation de signature ;
VU la demande présentée le 25 avril 2017 par Monsieur Étienne CHEDOTAL, représentant légal de l'entreprise « **pompes funèbres générales** » dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai à Paris qui sollicite la modification de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Considérant le changement de dirigeant de l'entreprise susvisée ,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2016054-0008 du 23 février 2016 est modifié comme suit : l'établissement secondaire « pompes funèbres générales » sis 5 rue de la gare au Guilvinec représenté par **Monsieur Étienne CHEDOTAL** est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, expédié à Monsieur Étienne CHEDOTAL et dont copie sera adressée au maire du Guilvinec.

le sous-préfet de Brest,
sous-préfet de Morlaix, par intérim,



Ivan BOUCHIER

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Pôle des habilitations funéraires

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE
Tél : 02.98.62.72.90
Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

ARRÊTE n° 2017 124-0008 du - 4 MAI 2017
modifiant l'arrêté n°2016054-0010 du 23 février 2016
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 20170102-0001 du 12 avril 2017 chargeant Monsieur Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix et portant délégation de signature ;
VU la demande présentée le 25 avril 2017 par Monsieur Étienne CHEDOTAL, représentant légal de l'entreprise « **pompes funèbres générales** » dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai à Paris qui sollicite la modification de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Considérant le changement de dirigeant de l'entreprise susvisée ,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :L'article 1^{er} de l'arrêté n°2016054-0010 du 23 février 2016 est modifié comme suit : l'établissement secondaire « pompes funèbres générales» sis 7 rue DUMONT d'URVILLE à Concarneau représenté par **Monsieur Étienne CHEDOTAL** est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, expédié à Monsieur Étienne CHEDOTAL et dont copie sera adressée au maire de Concarneau.

le sous-préfet de Brest,
sous-préfet de Morlaix, par intérim,



Ivan BOUCHIER

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



PRÉFET DU FINISTÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire
du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant**

AP n° 2017129-0002

**Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** les articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;
- VU** les articles D.322-11 à R.322-18 du code du sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU** les articles A.322-8 à A.322-11 du code du sport relatifs à l'obligation de surveillance dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017118-0001 en date du 28 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier LORRE, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU** la demande présentée par Monsieur le Maire de Sizun en date du 2 mai 2017.

ARRETE

Article 1

L'autorisation de surveiller la piscine municipale de Sizun est accordée à Monsieur Benjamin BRETON, né le 22 février 1988 à Landerneau (29), titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique n° 49-01-10-1226 obtenu le 28 juin 2010, recyclé le 10 avril 2015, à compter du 1^{er} juin 2017 jusqu'au 30 juin 2017 inclus.

Article 2

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 9 mai 2017

Pour le Préfet du Finistère
et par délégation

le directeur départemental



François-Xavier LORRE



ARRETE MODIFICATIF de composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

AP n° 2017131-0001

LE PREFET DU FINISTERE,

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTALE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L146-9 et L241-5 ;
- VU** la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret 2005-1589 du 19/12/2005 relatif à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées ;
- VU** la délibération de l'Assemblée départementale du 8 décembre 2005 portant sur la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;
- VU** la décision de la Commission Exécutive du Groupement d'Intérêt Public en date du 15 décembre 2005 d'organiser la Commission des Droits et de l'Autonomie en sections adultes et enfants ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er – L'article 8 de l'arrêté du 2 janvier 2010 portant composition de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est modifié de la façon suivante :

- M. LE ROY Yvon, demeurant 530 Route Pont Cabioch Kerleo lieu-dit Kerleo à BREST, est nommé représentant titulaire au titre l'ADAPEI 29 en représentation des associations de personnes handicapées et de leur famille en remplacement de M. CUEFF François.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère et Monsieur le Directeur général des services du Conseil départemental du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

FAIT à QUIMPER, le

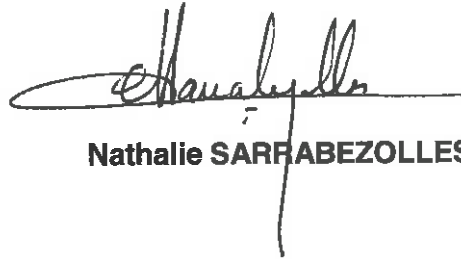
11 MAI 2017

Le Préfet du Finistère,

La Présidente du Conseil Départemental,



Pascal LELARGE



Nathalie SARRABEZOLLES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral
portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la
purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les
coquillages sauf les pectinidés ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles
provenant de la zone marine Rade de Brest – Est (n°39).

AP n° 2017125-0003 du 05 mai 2017

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016263-0018 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017018-0004 du 18 janvier 2017 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU Les 2 résultats successifs des analyses effectuées par le réseau de surveillance phyco-planctonique (REPHY) de l'IFREMER publiés le 05 mai 2017 ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les moules (*Mytilus edulis*) prélevées le 28 avril 2017 et le 04 mai 2017 démontrent un retour à la normale sur la zone Rade de Brest – Est (n°39) ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les coquilles Saint Jacques (*Pecten maximus*) prélevées le 14 avril 2017 dans la zone « rade de Brest » (n°039) (secteur de l'Auberlac" h) ont démontré leur toxicité par présence de toxines amnésiantes à un taux de 271.5 mg AD/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 20 mg AD/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2017117-0008 du 27 avril 2017 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la

commercialisation de tous les coquillages sauf les huîtres et les palourdes ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine Rade de Brest – Est (n°39) **est abrogé.**

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2017110-0002 du 20 avril 2017 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des pectinidés provenant de la zone marine « Rade de Brest » (n°039) **sont maintenues.**

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet de Châteaulin, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 05 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement la responsable de filière au service
alimentation



Elise SIONVILLE

*Ingénieur de l'Agriculture
et de l'Environnement*



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral
portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification,
de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des pectinidés provenant
de la zone marine « Ouessant-Abers » (n°37).

AP n° 2017132-0008 du 12 mai 2017

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016263-0018 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017018-0004 du 18 janvier 2017 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 12 mai 2017.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les coquilles Saint Jacques (*Pecten maximus*) prélevées le 09 mai 2017 dans la zone «Ouessant-Abers» (n°037) ont démontré leur toxicité par présence de toxines amnésiantes à un taux de 34 mg AD/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 20 mg AD/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que les toxines amnésiantes (ASP) sont très dangereuses pour la santé humaine

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 12 mai 2017, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des pectinidés en provenance du secteur délimité comme suit :

A l'exclusion des zones des abers Benoît et Wrac'h et des Blancs Sablons (Le Conquet) ;

A l'est, le méridien 04 ° 20' W ;

Au sud, le parallèle passant par la Pointe Saint Mathieu ;

Au large, la limite des eaux territoriales.

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT / RAPPEL DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Tous les pectinidés récoltés et/ou pêchés dans la zone « Ouessant-Abers » (n°37) depuis le 09 mai 2017 sont considérés comme potentiellement dangereux en cas d'ingestion.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction Départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Le public sera informé des mesures de rappel par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

ARTICLE 3 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement le chef de service alimentation



Florence LE CRENN
Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts
Chef de Service Alimentation

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Pôle littoral et affaires maritimes de Brest
ADOC n° 29-29101-0005

Arrêté préfectoral
approuvant la convention de transfert de gestion du 04 mai 2017
établie entre l'État et la commune de Landéda
sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'un terrain
au lieu-dit « Kermenguy » sur le littoral de la commune de Landéda

AP n° 2017124-0012

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2123-3 à L2123-6, R2123-9 à R2123-14, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code de l'environnement,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la concession d'endiguage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime sises aux lieu-dits « Le Vill », « Le Passage », « Kermenguy », accordée à la commune de Landéda le 28 décembre 1983,
- VU la délibération du conseil municipal de Landéda du 14 novembre 2016, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Kermenguy », destiné au maintien d'un terrain (constitué d'une route, reliant le lieu-dit « Kermenguy » au lieu-dit « Sainte-Marguerite » protégée par une digue, et d'un terre-plein),
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 20 septembre 2016,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 26 septembre 2016,
- VU l'avis du maire de la commune de Landéda du 6 décembre 2016,
- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère - service France Domaine du 12 septembre 2016,
- VU la convention de transfert de gestion acceptée par le maire de Landéda le 10 avril 2017,

CONSIDÉRANT que les ouvrages (route protégée par une digue et terre-plein) édifiés sur le terrain sont déjà existants,

CONSIDÉRANT que le terre-plein et la route reliant deux portions du territoire communal présentent un caractère d'intérêt général,

CONSIDERANT l'absence de toute nouvelle occupation ou de travaux conduisant à établir de nouveaux ouvrages,

CONSIDERANT que la concession d'endiguage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime sus-visée est échue,

CONSIDERANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'ouvrages et d'aménagements publics liés à la vocation littorale et maritime du site et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du **04 MAI 2017** établie entre l'État et la commune de Landéda sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'un terrain au lieu-dit « Kermenguy » sur le littoral de la commune de Landéda et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeure annexé à ladite convention.

Article 2 :

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Landéda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté doit être publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Quimper, le **04 MAI 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral,


Jean-Pierre GUILLOU

Annexe : Convention

Le présent arrêté a été notifié à Brest, le

La chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest,

Jacqueline DEJARDIN

Destinataires :

- Commune de Landéda, bénéficiaire de la convention
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes de Brest

**Convention de transfert de gestion
établie entre l'État et la commune de Landéda
sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'un terrain
au lieu-dit « Kermenguy » sur le littoral de la commune de Landéda**

Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère,

et la commune de Landéda, SIRET : 212 901 011 00081, sise 61 Ti Korn, désignée par la suite sous le nom du bénéficiaire, représenté par son maire,

Titre I : Objet, nature et durée du transfert de gestion

Article 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'un transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie totale de 17 650 m² au lieu-dit « Kermenguy », sur le littoral de la commune de Landéda, suivant les plans ci-annexés, et selon les coordonnées géo-référencées suivantes (en lambert 93) :

Point 1	X = 140920	Y = 6859469
Point 2	X = 140721	Y = 6859527
Point 3	X = 140818	Y = 6859681
Point 4	X = 140805	Y = 6859685
Point 5	X = 140713	Y = 6859597
Point 6	X = 140677	Y = 6859597
Point 7	X = 140619	Y = 6859526
Point 8	X = 140616	Y = 6859491
Pont 9	X = 140634	Y = 6859442

Point 10	X = 140665	Y = 6859418
Point 11	X = 140699	Y = 6859458
Point 12	X = 140813	Y = 6859469
Point 13	X = 140811	Y = 6859452
Point 14	X = 140892	Y = 6859425
Point 15	X = 140914	Y = 6859447

Le transfert de gestion concerne l'occupation du domaine public maritime par un terrain constitué d'une route, reliant le lieu-dit « Kermenguy » au lieu-dit « Sainte-Marguerite » protégée par une digue, et d'un terre-plein sur lequel toute nouvelle implantation d'ouvrages, constructions ou installations est interdite.

Article 1-2 : Nature

Le transfert de gestion est accordé à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 1-3 : Durée

Le présent transfert de gestion subsiste tant que l'État n'exerce pas son droit de révocation ou qu'il présente une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention sont respectés.

Titre II : Conditions générales

Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :
 - aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
 - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
 - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.
2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.
3. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.
4. La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime, sauf autorisation préfectorale.
Toutefois, ils sont admis sur la route faisant l'objet du présent transfert de gestion.
5. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.

6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

Titre III : Travaux et entretien de la dépendance

Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre du transfert de gestion, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 3-2 : Travaux

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime et de la préfecture maritime de l'Atlantique, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime et la préfecture maritime de l'Atlantique peuvent prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets est tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

Article 3-3 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime et à la préfecture maritime de l'Atlantique, et répondre à leurs prescriptions.

Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

Titre IV : Terme mis au transfert de gestion

Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Article 4-2 : Révocation du transfert de gestion prononcée par l'État

a) Révocation dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

b) Révocation pour inexécution des clauses de la convention

Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

Titre V : Conditions financières

Article 5-1 : Redevance domaniale

Le présent transfert de gestion est accordé à titre gratuit.

Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien de la dépendance et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire.

Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujéti le transfert de gestion.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficiaire, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

Titre VI : Dispositions diverses

Article 6-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

Article 6-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Titre VII : Approbation de la convention

Article 7 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté,

A Landéda, le 10/04/2017

Le maire,

Christine CHEVALIER



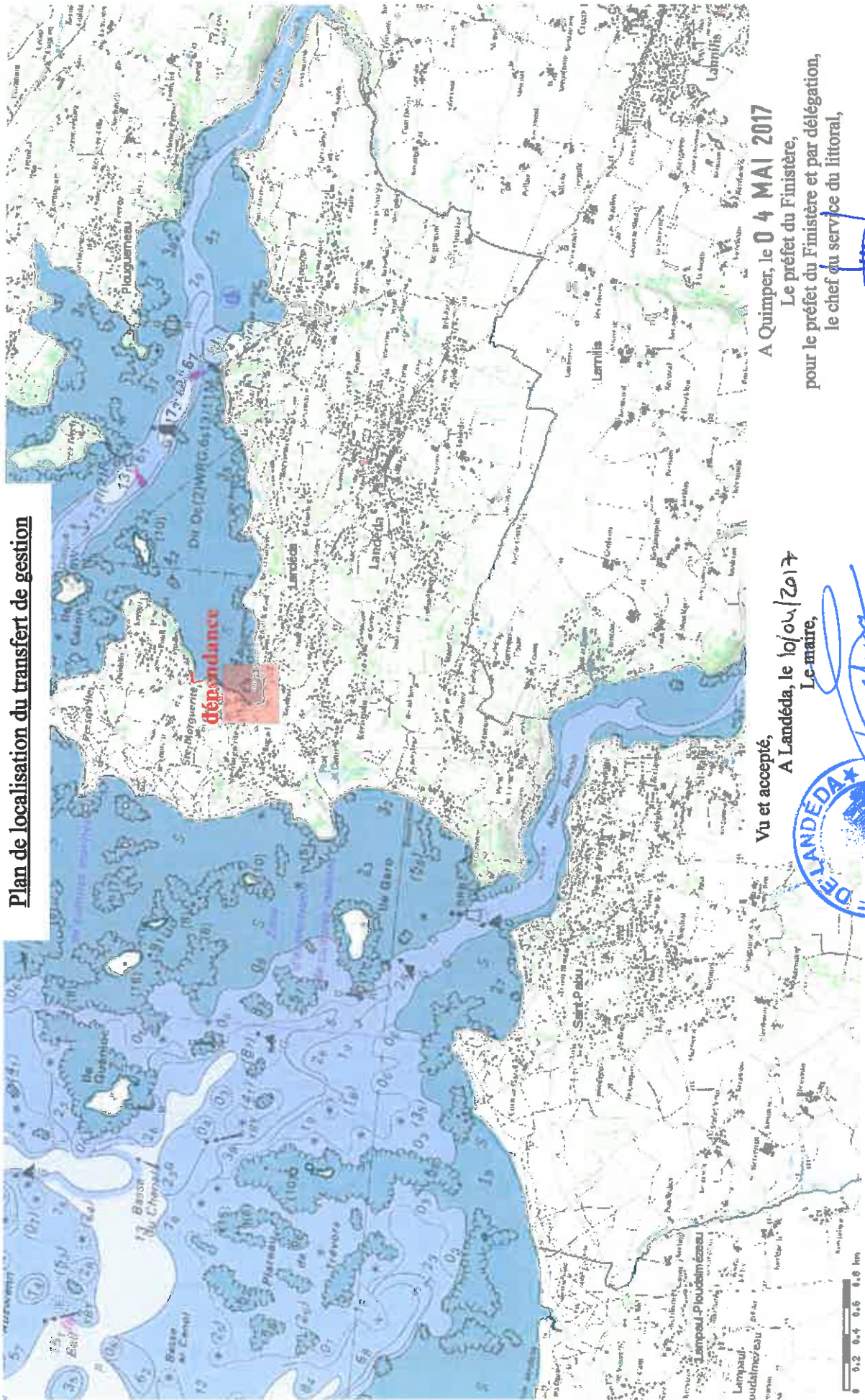
A Quimper, le 04 MAI 2017
Le préfet du Finistère
pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral,

Jean-Pierre GUILLOU

Annexe 1 : Plan de localisation du transfert de gestion

Annexe 2 : Plan de masse de la dépendance

Annexe n° 1 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Landédéc
sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'un terrain
au lieu-dit « Kermenguy » sur le littoral de la commune de Landédéc



Plan de localisation du transfert de gestion

Vu et accepté,
A Landédéc, le 10/04/2017
Le maire,

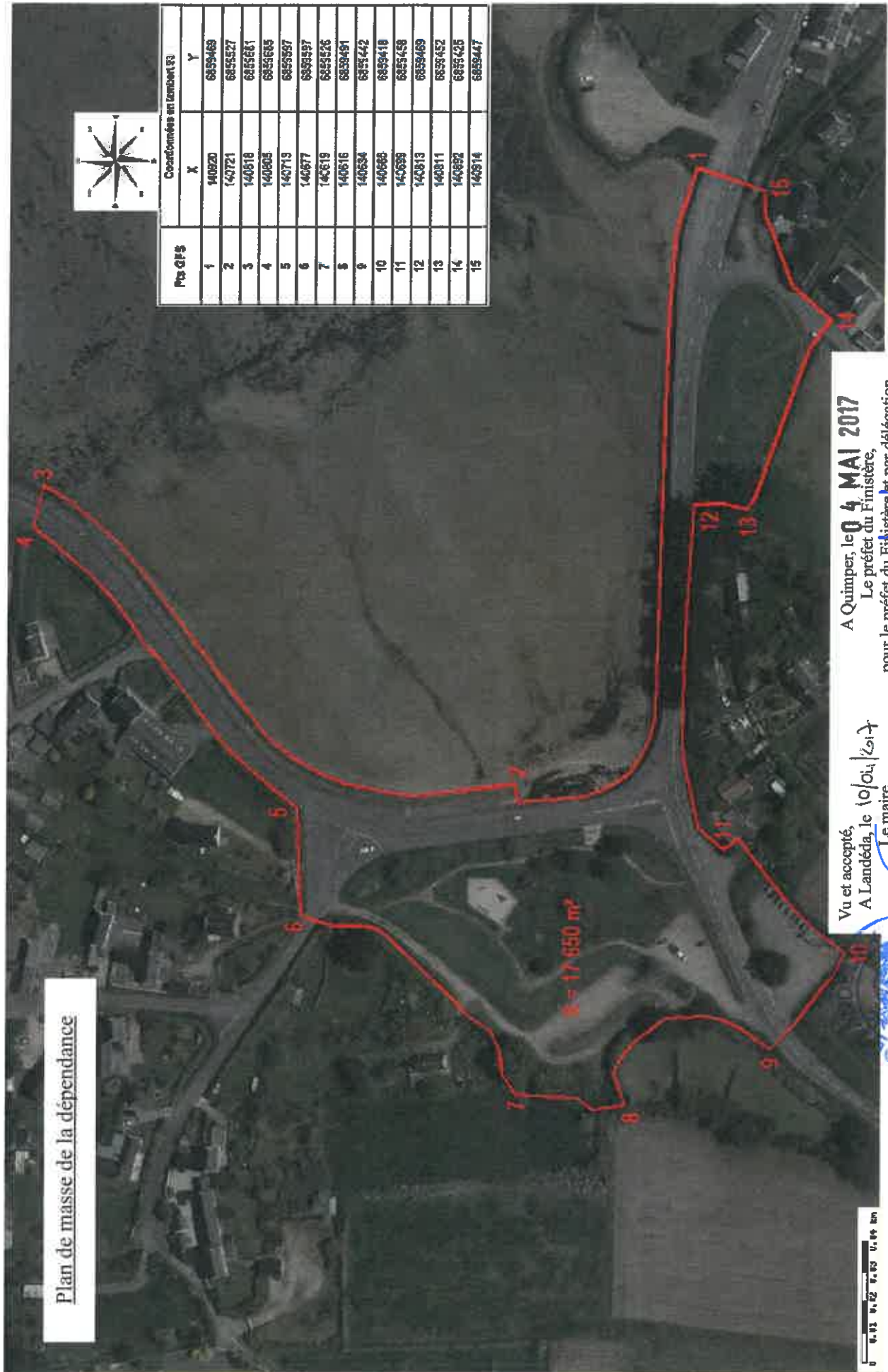

Christine CHEVALIER

A Quimper, le 04 MAI 2017
Le préfet du Finistère,
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef du service du littoral,


Jean-Pierre GUILLOU

Annexe n° 2 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Landéda
 sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'un terrain
 au lieu-dit « Kermenguy » sur le littoral de la commune de Landéda

Plan de masse de la dépendance



Pts d'ifs	Coordonnées en Lambert 93	
	X	Y
1	140820	6859469
2	140721	6859527
3	140818	6859581
4	140805	6859685
5	140713	6859697
6	140677	6859597
7	140819	6859526
8	140616	6859491
9	140634	6859442
10	140666	6859418
11	140699	6859458
12	140813	6859469
13	140811	6859452
14	140892	6859425
15	140814	6859447

Vu et accepté,
 A Landéda, le 10/05/2017
 Le maire,
 Christine CHEVALIER

A Quimper, le 04 MAI 2017
 Le préfet du Finistère,
 pour le préfet du Finistère et par délégation,
 le chef du service du littoral,
 Jean-Pierre GUILLOU



Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Pôle littoral et affaires maritimes de Brest
ADOC n° 29-29101-0006

Arrêté préfectoral
approuvant la convention de transfert de gestion du 04 mai 2017
établie entre l'État et la commune de Landéda
sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'une cale
au lieu-dit « Le Passage » sur le littoral de la commune de Landéda

AP n° 2017124-0013

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2123-3 à L2123-6, R2123-9 à R2123-14, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code de l'environnement,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la concession d'endigage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime sises aux lieux-dits « Le Vill », « Le Passage », « Kermenguy », accordée à la commune de Landéda le 28 décembre 1983,
- VU la délibération du conseil municipal de Landéda, du 14 novembre 2016, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Le Passage », destinée au maintien d'une cale,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 20 septembre 2016,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 26 septembre 2016,
- VU l'avis du maire de la commune de Landéda du 6 décembre 2016,
- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère - service France Domaine du 12 septembre 2016,
- VU la convention de transfert de gestion acceptée par le maire de Landéda le 10 avril 2017,

CONSIDÉRANT que la cale pour la mise à terre et à l'eau des bateaux est existante,
CONSIDÉRANT que la concession d'endigage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime sus-visée est échue,

CONSIDERANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'ouvrages publics liés à la vocation littorale et maritime du site et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du **04 MAI 2017** établie entre l'État et la commune de Landéda sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'une cale au lieu-dit « Le Passage » sur le littoral de la commune de Landéda et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeure annexé à ladite convention.

Article 2 :

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Landéda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté doit être publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Quimper, le **04 MAI 2017**
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral,


Jean-Pierre GUILLOU

Annexe : Convention

Le présent arrêté a été notifié à Brest, le

La chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest,

Jacqueline DEJARDIN

Destinataires :

- Commune de Landéda, bénéficiaire de la convention
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes de Brest

**Convention de transfert de gestion
établie entre l'État et la commune de Landéda
sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'une cale
au lieu-dit « Le Passage » sur le littoral de la commune de Landéda**

Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère,

et la commune de Landéda, SIRET : 212 901 011 00081, sise 61 Ti Korn – 29870 Landéda,
désigné par la suite sous le nom du bénéficiaire, représenté par son maire,

Titre I : Objet, nature et durée du transfert de gestion

Article 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'un transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie totale de 268 m² au lieu-dit « Le Passage », sur le littoral de la commune de Landéda, suivant les plans ci-annexés, et selon les coordonnées géo-référencées suivantes :

	Coordonnées GPS WGS 84		Coordonnées Lambert 93	
Point 1	48°34.432" N	4°36.051" O	X = 140137	Y = 6857373
Point 2	48°34.467" N	4°36.035" O	X = 140163	Y = 6857435
Point 3	48°34.466" N	4°36.031" O	X = 140167	Y = 6857433
Point 4	48°34.432" N	4°36.048" O	X = 140140	Y = 6857372

Le transfert de gestion concerne l'occupation du domaine public maritime par une cale en moellon pour la mise à terre et à l'eau des bateaux.

Article 1-2 : Nature

Le transfert de gestion est accordé à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 1-3 : Durée

Le présent transfert de gestion subsiste tant que l'État n'exerce pas son droit de révocation ou qu'il présente une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention sont respectés.

Titre II : Conditions générales

Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.

3. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

4. La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime y compris sur la dépendance, objet du présent transfert de gestion, sauf autorisation préfectorale.

5. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.

6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

Titre III : Travaux et entretien de la dépendance

Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre du transfert de gestion, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 3-2 : Travaux

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime et de la préfecture maritime de l'Atlantique, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime et la préfecture maritime de l'Atlantique peuvent prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets est tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

Article 3-2 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime et à la préfecture maritime de l'Atlantique, et répondre à leurs prescriptions.

Article 3-3 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

Titre IV : Terme mis au transfert de gestion

Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Article 4-2 : Révocation du transfert de gestion prononcée par l'État

a) Révocation dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

b) Révocation pour inexécution des clauses de la convention

Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

Titre V : Conditions financières

Article 5-1 : Redevance domaniale

Le présent transfert de gestion est accordé à titre gratuit.

Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien de la dépendance et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire.

Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujéti le transfert de gestion.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficiaire, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

Titre VI : Mesures environnementales

Article 6-1 : Contraintes relatives à la qualité des eaux

Il est interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade.

Titre VII : Dispositions diverses

Article 7-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

Article 7-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Titre VIII : Approbation de la convention

Article 8 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté,

A Landéda, le 10/04/2017
Le maire,

Christine CHEVALIER



A Quimper, le 04 MAI 2017
Le préfet du Finistère
pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral

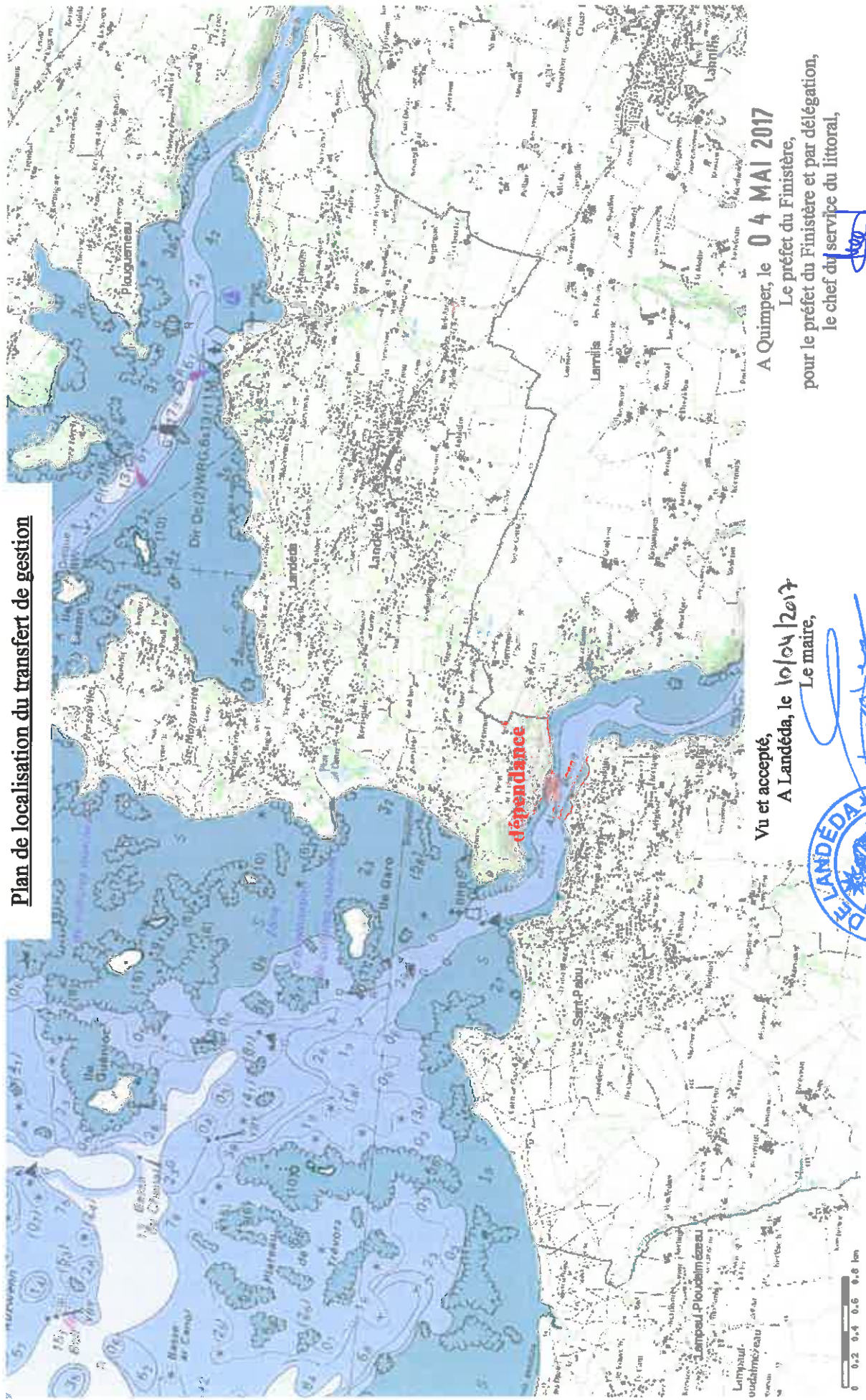
Jean-Pierre GUILLOU

Annexe 1 : Plan de localisation du transfert de gestion

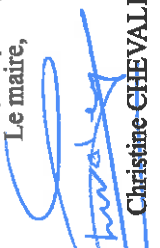
Annexe 2 : Plan de masse de la dépendance

Annexe n° 1 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Landéda
sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'une cale
au lieu-dit « Le Passage » sur le littoral de la commune de Landéda

Plan de localisation du transfert de gestion



Vu et accepté,
A Landéda, le 10/04/2017
Le maire,


Christine CHEVALIER

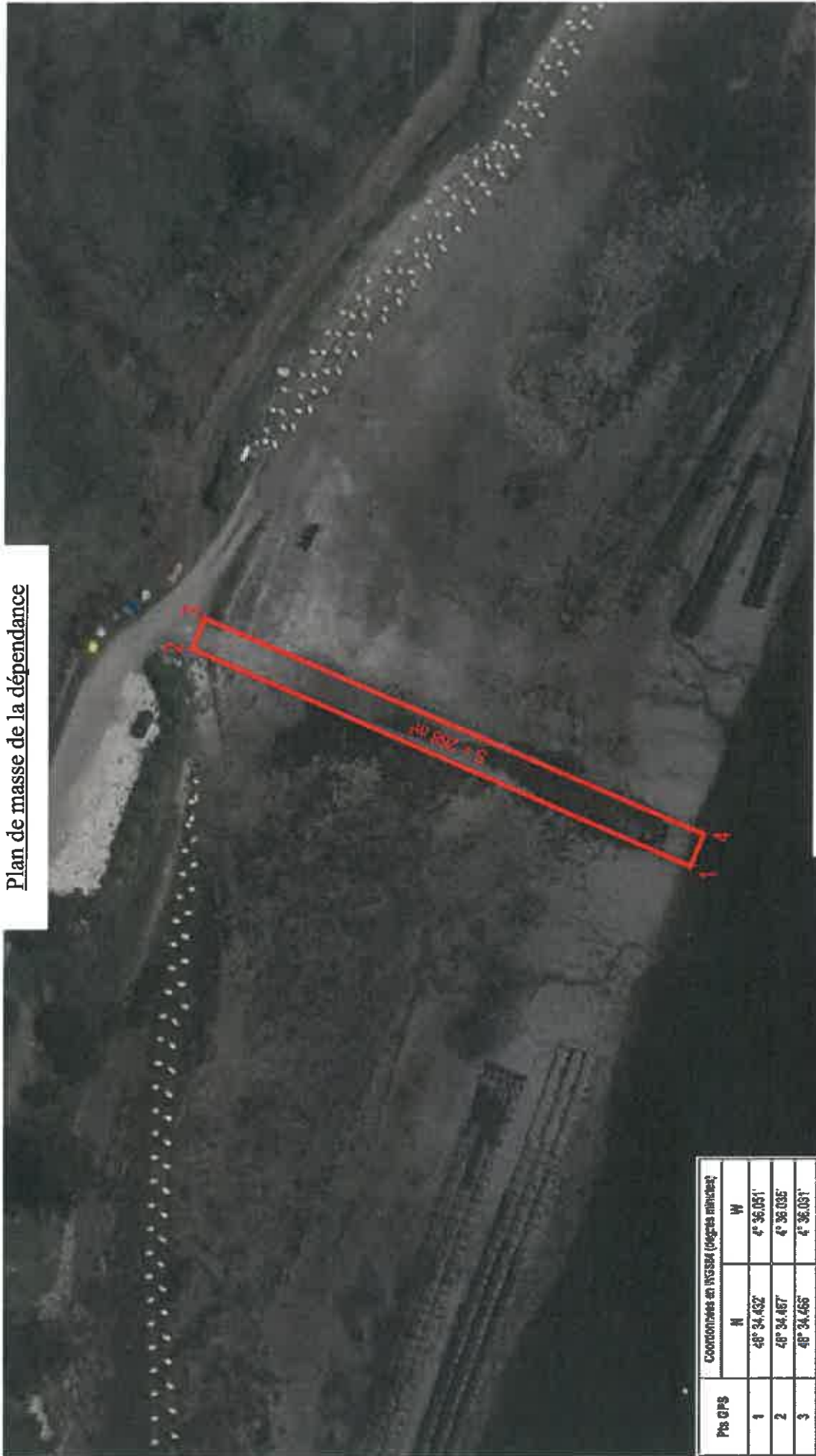


A Quimper, le 04 MAI 2017
Le préfet du Finistère,
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef de service du littoral,


Jean-Pierre GUILLOU

Annexe n° 2 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Landéda
 sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'une cale
 au lieu-dit « Le Passage » sur le littoral de la commune de Landéda

Plan de masse de la dépendance

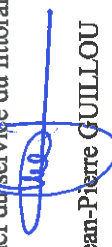


Pts GPS	Coordonnées en UTM (Département)	
	N	W
1	48° 34.432'	4° 36.051'
2	48° 34.467'	4° 36.035'
3	48° 34.465'	4° 36.051'
4	48° 34.432'	4° 36.046'

0 0,004 0,008 0,012 0,016 km

Vu et accepté,
 Landéda, le 10/04/2017
 Le maire,

 Christine CHEVALIER

A Quimper, le 4 MAI 2017
 Le préfet du Finistère,
 pour le préfet du Finistère et par délégation,
 le chef du service du littoral,

 Jean-Pierre GUILLOU

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Pôle littoral et affaires maritimes de Brest
ADOC n° 29-29190-0017

AP n° 2017129-0003

Arrêté préfectoral
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013192-0004 du 11 juillet 2013 modifié
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime
pour la mise en place d'un ponton modulaire au lieu-dit « plage du Perzel - Bertheaume »
sur le littoral de la commune de Plougonvelin

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'Etat, notamment l'article A12,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013192-0004 du 11 juillet 2013 modifié portant autorisation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime pour la mise en place d'un ponton modulaire au lieu-dit « plage du Perzel - Bertheaume » sur le littoral de la commune de Plougonvelin,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
- VU la délibération du conseil municipal de Plougonvelin du 23 janvier 2017, par laquelle Monsieur GOUEREC Bernard, maire, représentant la commune de Plougonvelin, demeurant à mairie – rue des Martyrs – 29217 Plougonvelin, sollicite la modification de l'arrêté susvisé afin de porter la largeur d'accostage à 20 m au lieu de 10 m,

CONSIDERANT que la commune souhaite modifier la longueur du front d'accostage du ponton modulaire afin de permettre l'accostage de deux bateaux en toute sécurité,

CONSIDERANT que ce changement apporté aux paramètres du ponton modulaire ne modifie pas fondamentalement les conditions d'octroi de l'autorisation sus-visée,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2013192-0004 du 11 juillet 2013 modifié susvisé est modifié comme suit :

- à l'article 1, le terme « 110 mètres » est remplacé par « 120 mètres » ;
- à l'article 4, 2ème alinéa, le terme « 10 mètres » est remplacé par « 20 mètres » ;
- les annexes 2 et 3 sont remplacées par celles annexées au présent arrêté.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013192-0004 du 11 juillet 2013 modifié susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 3 :

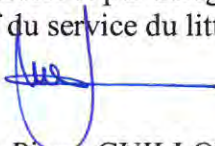
Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Plougonvelin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Quimper, le **09 MAI 2017**
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral



Jean-Pierre GUILLOU

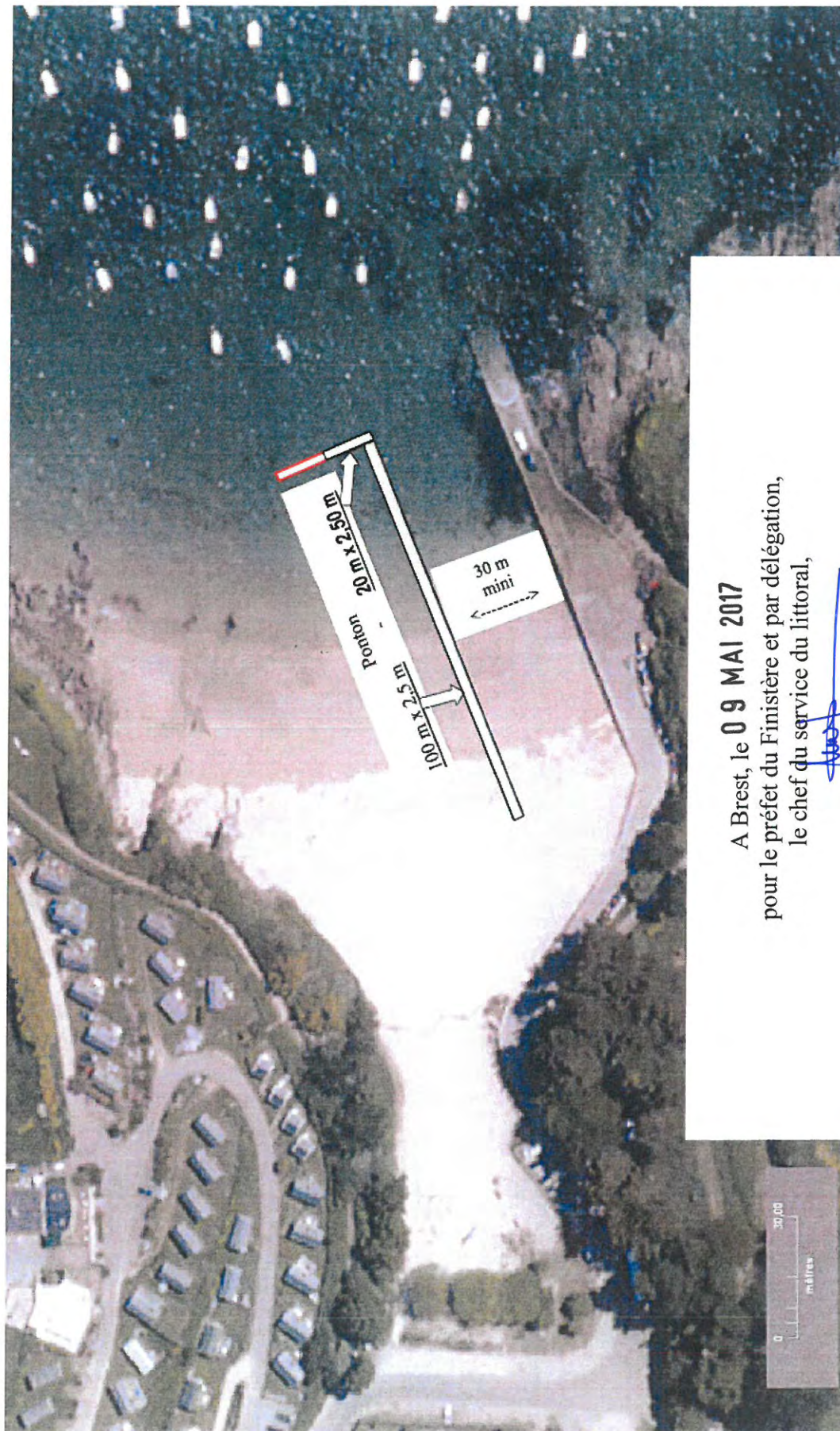
Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le
La chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest,

Jacqueline DEJARDIN

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation – Commune de Plougonvelin – Rue des Martyrs – 29217 Plougonvelin
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral

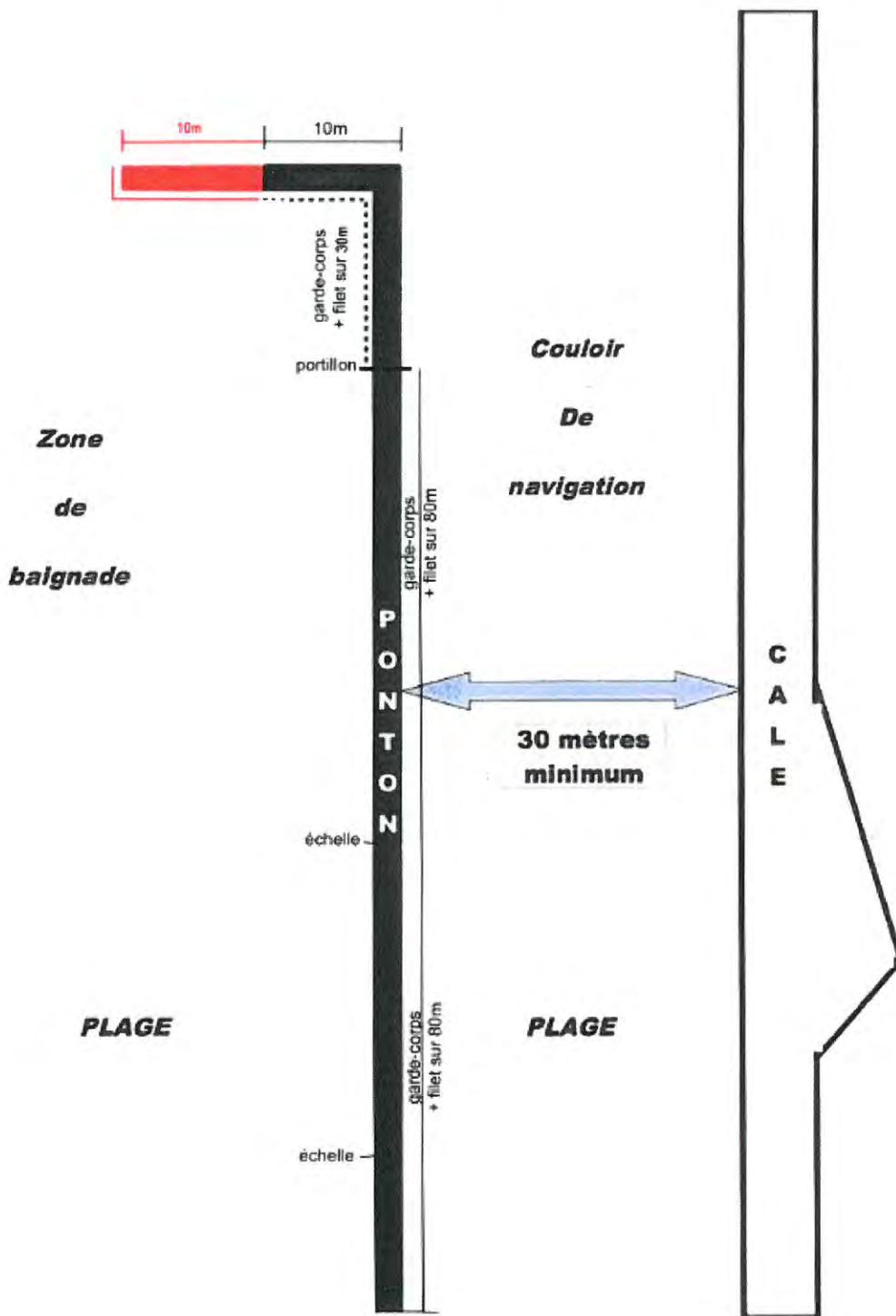
Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral du **09 MAI 2017**
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013192-0004 du 11 juillet 2013 modifié portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime pour la mise en place d'un ponton modulaire
au lieu-dit « plage du Perzel - Bertheaume » sur le littoral de la commune de Plougonvelin



A Brest, le **09 MAI 2017**
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef du service du littoral,


Jean-Pierre GUILLOU

Annexe n° 3 à l'arrêté préfectoral du **09 MAI 2017**
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013192-0004 du 11 juillet 2013 modifié
portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime
pour la mise en place d'un ponton modulaire
au lieu-dit « plage du Perzel - Bertheaume » sur le littoral de la commune de Plougonvelin



A Brest, le **09 MAI 2017**
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef du service du littoral,


Jean-Pierre GUILLOU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes de Brest

ADOC n° 29-29080-0100

Arrêté préfectoral
approuvant la convention de transfert de gestion du **10 MAI 2017**
établie entre l'État et la commune de l'Hôpital-Camfrout
sur une dépendance du domaine public maritime entre Run et Kersanton
sur le littoral de la commune de l'Hôpital-Camfrout

AP n° 2017130-0001

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2123-3 à L2123-6, R2123-9 à R2123-14, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code de l'environnement,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la délibération du conseil municipal de l'Hôpital-Camfrout, du 29 mai 2009, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime entre Run et Kersanton,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 17 janvier 2017,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 17 janvier 2017,
- VU l'avis du maire de la commune de l'Hôpital-Camfrout du 20 décembre 2016,
- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère - service France Domaine du 20 décembre 2016,
- VU la convention de transfert de gestion acceptée par le maire de la commune de l'Hôpital-Camfrout le 10 avril 2017,

CONSIDÉRANT que les aménagements publics sont existants,

CONSIDÉRANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'aménagements publics ayant vocation à valoriser le patrimoine de la commune et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du **10 MAI 2017** établie entre l'État et la commune de l'Hôpital-Camfrout sur une dépendance du domaine public maritime entre Run et Kersanton sur le littoral de la commune de l'Hôpital-Camfrout et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeure annexé à ladite convention.

Article 2 :

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de l'Hôpital-Camfrout sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté doit être publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

À Quimper, le **10 MAI 2017**
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral,



Jean-Pierre GUILLOU

Annexe : Convention

Le présent arrêté a été notifié le **11 MAI 2017**
La chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest

Jacqueline Dejardin

Destinataires :

- Commune de l'Hôpital-Camfrout, bénéficiaire de la convention
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes de Brest

Convention de transfert de gestion
établie entre l'État et la commune de l'Hôpital-Camfrout
sur une dépendance du domaine public maritime entre Run et Kersanton
sur le littoral de la commune de l'Hôpital-Camfrout

Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère,

et la commune de l'Hôpital-Camfrout (SIRET 212 900 807 00018) désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, représentée par son Maire, 7 rue de la Mairie 29460 L'Hôpital-Camfrout.

Titre I : Objet, nature et durée du transfert de gestion

Article 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'un transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie totale de 60ha 789ca entre Run et Kersanton, sur le littoral de la commune de l'Hôpital-Camfrout, suivant les plans ci-annexés, et selon les références cadastrales AB 20, C 1065, C 636.

Le transfert de gestion concerne l'occupation du domaine public maritime par un quai (parcelle AB 20), par une cale et un remblai d'attraits de carrières de kersantite (parcelles C 1065 et C 636).

Article 1-2 : Nature

Le transfert de gestion est accordé à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 1-3 : Durée

Le présent transfert de gestion subsiste tant que l'État n'exerce pas son droit de révocation ou qu'il présente une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention sont respectés.

Titre II : Conditions générales

Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :
 - aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
 - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
 - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.
2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.
3. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage. Cependant, lors des interventions sur la dépendance, pour des raisons de sécurité, le bénéficiaire est dispensé de préserver cette continuité.
4. Sauf autorisation donnée par le Préfet, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur autres que les véhicules de secours, de police et d'exploitation sont interdits sur la dépendance en dehors des chemins aménagés.
5. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.
6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

Titre III : Travaux et entretien de la dépendance

Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre du transfert de gestion, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritime doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 3-2 : Travaux

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets est tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

Article 3-3 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime, et répondre à ses prescriptions.

Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

Titre IV : Terme mis au transfert de gestion

Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Article 4-2 : Révocation du transfert de gestion prononcée par l'État

a) Révocation dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

b) Révocation pour inexécution des clauses de la convention

Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention.

Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

Titre V : Conditions financières

Article 5-1 : Redevance domaniale

Le présent transfert de gestion est accordé à titre gratuit.

Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien de la dépendance et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire.

Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujéti le transfert de gestion.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

Titre VI : Dispositions diverses

Article 6-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

Article 6-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Titre VII : Approbation de la convention

Article 7 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté,

À l'Hôpital-Camfrout, le 10 mai 2017
Le maire de l'Hôpital-Camfrout,

Robert ANDRÉ



À Quimper, le 10 MAI 2017
Le préfet du Finistère
pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral


Jean-Pierre GUILLOU

Annexe 1 : Plan de localisation du transfert de gestion

Annexe 2 : Plan de masse de la dépendance

Annexe n°1 à la convention de transfert de gestion
 établie entre l'Etat et la commune de l'Hôpital-Camfrout
 sur une dépendance du domaine public maritime entre Run et Kersanton
 sur le littoral de la commune de l'Hôpital-Camfrout

Plan de localisation du transfert de gestion



Vu et accepté,
 À l'Hôpital-Camfrout, le 10 mai 2017
 Le maire de l'Hôpital-Camfrout,

Robert ANDRE

ROBERT ANDRE
 MAIRE DE L'HÔPITAL-CAMFROUT
 N° 29460

À Quimper, le 10 MAI 2017
 Le préfet du Finistère
 pour le préfet et par délégation,
 le chef du service du littoral

Jean-Pierre GUILLOU

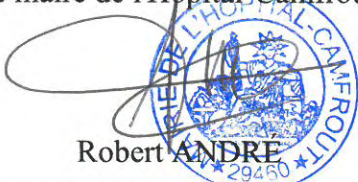

Jean-Pierre GUILLOU

Annexe n°2 à la convention de transfert de gestion
établie entre l'Etat et la commune de l'Hôpital-Camfrout
sur une dépendance du domaine public maritime entre Run et Kersanton
sur le littoral de la commune de l'Hôpital-Camfrout


Plan de masse de la dépendance



Vu et accepté,
À l'Hôpital-Camfrout, le 10 mai 2017
Le maire de l'Hôpital-Camfrout,


Robert ANDRE


À Quimper, le 10 MAI 2017
Le préfet du Finistère
pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral


Jean-Pierre GUILLOU

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes de Brest
ADOC n° 29-29042-0024

Arrêté interpréfectoral
portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers
au lieu-dit « Rostellec » sur le littoral de la commune de Crozon

AP n° 2017130-0002

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2124-5 et R2124-52,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-4 et L341-8 à L341-13-1, R341-4 et R341-5,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code des transports, notamment la cinquième partie « transport et navigation maritimes »,
- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L216-6, L218-10 et L218-19§I al.1,
- VU le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer faite à Londres le 20 octobre 1972,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'État en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté n° 2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique,
- VU l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

- VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 21 février 2017 au 13 mars 2017 inclus,
- VU les observations recueillies lors de la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 21 février 2017 au 13 mars 2017 inclus,
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2017082-0148 du 23 mars 2017 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Rostellec » sur le littoral de la commune de Crozon, au bénéfice de la commune,
- VU l'avis du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ci-dessus mentionnée du 28 avril 2017,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETENT

CHAPITRE I – Règles applicables à tous les usagers de la zone de mouillages

Article 1 : Objet

Le présent règlement de police est applicable à la zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Rostellec » sur le littoral la commune de Crozon, telle que représentée aux plans annexés (annexes 1 et 2) à l'arrêté interpréfectoral n° 2017082-0148 du 23 mars 2017 autorisant la dite zone.

Définitions :

➤ Gestionnaire de la zone de mouillages :

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages en l'absence de sous-traité d'exploitation.

Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation.

➤ Agents chargés de la police de la zone de mouillages :

Le maire ou ses représentants délégués (tout agent communal habilité à dresser procès-verbal) ainsi que les officiers et agents de police judiciaire ou les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions à la police des ports maritimes, à la police de la navigation et à la police de la conservation du domaine public maritime.

➤ Agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages :

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou ses représentants en l'absence de sous-traité d'exploitation.

Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation ou ses représentants délégués.

Article 2 : Vocation de la zone

L'usage de la zone est réservé aux navires de plaisance.

L'accès aux mouillages n'est autorisé qu'aux embarcations en état de naviguer, ainsi qu'à celles courant un danger ou en état d'avarie, en tenant compte de leur longueur, largeur et tirant-d'eau indiqués dans le règlement d'exploitation.

L'accès de la zone aux navires courant un danger ou en état d'avarie, n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

Article 3 : Navigation au sein de la zone

L'accès à la zone de mouillages s'effectue conformément aux dispositions générales de la navigation maritime notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Toute infraction à ces dispositions expose son auteur à des sanctions.

La vitesse maximale des navires dans les limites de la zone est fixée à 3 nœuds pour tout type de navires et d'engins.

Sauf en cas de force majeure, les embarcations ne sont autorisées à se déplacer à l'intérieur de la zone de mouillages à l'exception du chenal, que pour accéder à un mouillage ou le quitter.

Article 4 : Amarrage des navires

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux installations d'amarrage prévues à cet effet.

Il est interdit de stationner ou de mouiller une ancre dans la zone de mouillages, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat. Toutefois, l'accord des agents chargés de la police de la zone de mouillages doit être obtenu si l'occupation se prolonge au-delà d'une journée. En tout état de cause, les équipages des navires doivent suivre leurs directives.

Sous condition d'accord des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, les navires de passage peuvent également utiliser les corps-morts disponibles.

Article 5 : Accès des véhicules terrestres à moteur

L'accès des véhicules terrestres à moteur est interdit sur le domaine public maritime. Il est admis uniquement sur la cale, et strictement limité aux opérations de mise à l'eau et de sortie des navires. Le stationnement des véhicules, remorques et le dépôt de matériel ou de marchandises y est interdit au-delà du temps strictement nécessaire aux opérations de mise à l'eau et de transbordement.

Article 6 : Utilisation des mouillages et des ouvrages

a) Utilisation des mouillages

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, et prendre dans les manœuvres qu'ils effectuent les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les avaries.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la zone de mouillages.

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par celui-ci, sont qualifiées pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais et risques exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dérogée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre, effectué à la requête des autorités responsables de la zone, fera l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre pour faciliter le mouvement des autres navires.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou par les personnes habilitées par lui, doivent être prises.

b) Utilisation des ouvrages

Les usagers de la zone de mouillages ne peuvent en aucun cas, modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police de la zone, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur rencontre.

Article 7 : Entretien, flottabilité et sécurité des navires

Tout navire séjournant dans la zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police de la zone de mouillages constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire.

Article 8 : Naufrage de navire

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone, le propriétaire ou le découvreur de l'épave est tenu d'avertir le gestionnaire de la zone de mouillages qui avise la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer, conformément à la réglementation fixant le régime des épaves maritimes.

Pour l'enlèvement de l'épave, le propriétaire devra se conformer aux conditions qui lui seront fixées par le service compétent.

A défaut, en cas d'urgence, il y serait procédé d'office par le gestionnaire de la zone de mouillages, aux frais et risques du propriétaire.

Article 9 : Secours

Le propriétaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout risque de sinistre à bord de son navire.

Dans tous les cas de sinistres dans la zone ou à proximité, tous les propriétaires de navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents des services de secours, par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par lui.

En cas de sinistre à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir le CROSS Corsen (VHF : canal 16 ou téléphone portable : 196), puis le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou une personne habilitée par lui, ensuite les agents chargés de la police de la zone de mouillages, enfin les sapeurs-pompiers (tél. : 18 ou téléphone portable : 112).

Ces agents peuvent requérir l'aide des propriétaires ou des équipages des autres embarcations de la zone.

Article 10 : Matières dangereuses ou explosives

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie de navigation dont ils relèvent.

L'avitaillement en hydrocarbures est toléré pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de déversement dans l'eau, de salissure, d'incendie et d'explosion.

Article 11 : Travaux et nuisances

Il est interdit d'effectuer, sur les navires, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Le règlement d'exploitation de la zone de mouillages mentionnera les aires de carénage aménagées les plus proches.

Article 12 : Rejets

Tout rejet à la mer est formellement interdit. Tous les déchets seront déposés dans des installations à terre prévues à cet effet.

L'usage des sanitaires dépourvus de cuve de stockage d'eaux usées est formellement interdit sur les navires au mouillage.

Article 13 : Pêche

Il est interdit de ramasser des moules ou autres coquillages sur les équipements de la zone d'implantation des mouillages, sauf autorisation expresse du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou d'une personne habilitée par lui.

Sur le reste de la zone, si la pêche de coquillages n'est pas expressément interdite, la pêche à pied peut se pratiquer dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sur l'ensemble de la zone en période d'exploitation des mouillages, l'usage des engins dormants (casiers, filets, palangres de fond...) et la pratique de la pêche sous-marine sont interdits.

Article 14 : Baignades et activités nautiques

Conformément à l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Les activités nautiques pratiquées avec des engins immatriculés et la plongée sous-marine sont interdites sur l'étendue de la zone de mouillages et dans le chenal d'accès.

Article 15 : Contrôle de l'organisation des mouillages

Le gestionnaire de la zone de mouillages contrôle la bonne organisation des mouillages (disposition des navires, distance entre-eux, respect du tracé du chenal...).

CHAPITRE II – INFRACTIONS et SANCTIONS

Article 16 : Constatation des infractions

Conformément aux dispositions de l'article L341-10 du code du tourisme, les infractions aux règles définies au présent arrêté portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers, sont constatées par les fonctionnaires et agents de la commune, assermentés et commissionnés à cet effet par le maire.

Elles peuvent également être constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions en matière de police des ports maritimes, de police de la navigation et de police de la conservation du domaine public maritime.

Article 17 : Sanctions

Conformément aux dispositions de l'article R341-5 du code du tourisme :

- Les infractions aux dispositions du présent règlement de police sont punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 2^e classe. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 3^e classe.
- Sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 4^e classe quiconque aura refusé d'exécuter les ordres donnés par les fonctionnaires et agents compétents en matière de police du mouillage. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5^e classe.

L'infraction de rejet de substance polluante provenant d'un navire est prévue et réprimée par l'article L218-19 du code de l'environnement, punie de 4 000 euros d'amende.

Déverser ou laisser s'écouler des substances nuisibles, ou abandonner des déchets en quantité importante, dans les eaux de la mer ou sur le rivage, sont des infractions prévues et réprimées par l'article L216-6 du code de l'environnement, punies de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Intervention des autorités publiques

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas lors des interventions effectuées par les autorités publiques agissant dans le cadre de leur mission de service public.

Article 19 : Information des usagers

Le gestionnaire de la zone de mouillages doit remettre une copie du présent règlement de police aux usagers permanents et de passage fréquentant la zone de mouillages.

Article 20 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

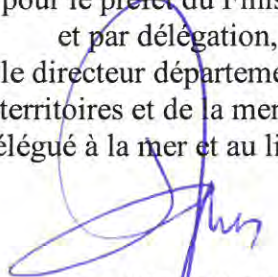
- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Crozon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer. Il doit faire l'objet d'un affichage en mairie de Crozon pendant une durée de quinze jours et de manière permanente à proximité des différents accès terrestres à la zone de mouillages.

A Quimper, le 10 MAI 2017
pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

A Quimper, le 10 MAI 2017
pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le
au titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages
La chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest,

Jacqueline DEJARDIN

Destinataires :

- Commune de Crozon – BP 12 – 29160 Crozon
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PEML / UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PGL / UAPL

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE –
Unité Départementale du Finistère

Arrêté Préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à

NEXITY
4 Allée de Tourny – 33000 BORDEAUX
pour les agences de Quimper et Concarneau

AP n° 2017118-0003

du 28 avril 2017

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail relatifs
au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande en date du 5 avril 2017, présentée par l'entreprise NEXITY, 4, allée de
Tourny, à Bordeaux, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les
gardiens d'immeubles occupés, le dimanche, pour le compte de la copropriété, à sortir les
poubelles des immeubles situés sur les communes de Quimper et Concarneau ;

VU l'accord écrit des salariés concernés ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à
l'article R.3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT le caractère particulier de l'activité consistant notamment à permettre la
collecte des ordures ménagères le lundi matin, et l'impossibilité de maintenir, sans risque pour
la copropriété et sans dommage pour l'environnement, les containers à déchets sur la voie
publique, pendant le week-end ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité départementale du Finistère ;

ARRETE :

Article 1 : L'entreprise NEXITY est autorisée à faire travailler les salariés volontaires, employés d'immeubles à Quimper et à Concarneau, les dimanches compris entre le 7 mai 2017 et le 30 avril 2020 pour la tâche consistant à sortir les poubelles et containers ;

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité Départementale,
M. l'Inspecteur du Travail,
M. le Maire de Quimper,
M. le Maire de Concarneau

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Quimper, le 28 avril 2017

Pour le préfet et par délégation
le Directeur de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation du Directeur de
l'Unité Départementale du Finistère,
L'Inspecteur du travail


Philippe BLOUET

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité , DGT
– Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE –
Unité Départementale du Finistère

Arrêté Préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la société
CESBRON
16, rue Robert SCHUMAN
29480 LE RELECQ KERHUON

AP n° 2017125-0001

du 5 mai 2017

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

Vu la demande, présentée le 11 avril 2017 par la société CESBRON, sise 16, rue Robert SCHUMANN, 29480 LE RELECQ KERHUON, et tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés travaillant les dimanches 7 et 21 mai 2017 dans l'enceinte des magasins de l'enseigne LIDL, à TREGUNC et à QUIMPER, pour des travaux de montage de matériels frigorifiques,

Vu les avis, recueillis conformément aux dispositions précitées du code du travail,

Considérant l'accord écrit des salariés volontaires ;

Considérant les contraintes techniques exposées et la nécessité pour le requérant d'intervenir en période de fermeture au public des magasins concernés ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'Unité Départementale du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : La SARL CESBRON est autorisée à faire travailler les salariés volontaires affectés au montage de matériels frigorifiques, les dimanches 7 et 21 mai 2017, respectivement dans l'enceinte des magasins LIDL de TREGUNC et de QUIMPER, dans les conditions prévues aux articles L 3132-25-3 et L.3132-25- 4 du code du travail ;

Article 2 : Les salariés volontaires bénéficieront, pour les dimanches travaillés ci-dessus mentionnés, d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité Départementale,
M. l'Inspecteur du Travail,
M. le Maire de Concarneau

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Quimper, le 5 mai 2017

Pour le préfet et par délégation
le Directeur de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation du Directeur de l'Unité
Départementale du Finistère,
L'Inspecteur du travail


Philippe BLOUET

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité ,
DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE –
Unité Départementale du Finistère

Arrêté Préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la société

ERPIE
92 AVENUE DE LA LIBERATION
29000 QUIMPER

AP n° 2017125-0002

du 5 mai 2017

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

Vu la demande, présentée le 12 avril 2017 par la société ERPIE, sise 92 Avenue de La Libération, 29000 QUIMPER, et tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour un salarié travaillant les dimanches 14 et 21 mai 2017 pour des travaux de peinture sur le parking du Centre Commercial GEANT – GLANN ODET à Quimper,

Vu les avis, recueillis conformément aux dispositions précitées du code du travail,

Considérant l'accord écrit du salarié volontaire ;

Considérant les contraintes techniques exposées et la nécessité pour le requérant d'intervenir en période de fermeture au public des magasins situés dans la galerie commerciale ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'Unité Départementale du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : La SOCIETE ERPIE est autorisée à faire travailler le salarié volontaire Monsieur LASSOUED Mourad, les dimanches 14 et 21 mai 2017 , dans les conditions prévues aux articles L 3132-25-3 et L.3132-25- 4 du code du travail ;

Article 2 : Le salarié volontaire bénéficiera, pour les dimanches travaillés ci-dessus mentionnés, d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité Départementale,
M. l'Inspecteur du Travail,
M. le Maire de Concarneau

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Quimper, le 5 mai 2017

Pour le préfet et par délégation
le Directeur de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation du Directeur de l'Unité
Départementale du Finistère,
L'Inspecteur du travail



Philippe BLOUET

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité ,
DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP351162060

AP n° 2017131-0002

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail ;

Vu l'agrément du 29 juin 2012 à l'organisme LES MESANGES ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 3 mars 2017, par Madame Gwenaëlle SCHULZ en qualité de présidente ;

Vu l'avis émis le 11 mai 2017 par la présidente du conseil départemental du Finistère

Le préfet du Finistère,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme LES MESANGES, dont l'établissement principal est situé 12 rue Keréol 29460 DIRINON est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 29 juin 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante).

Sur le territoire d'intervention de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas et la commune de Plougastel Daoulas.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 11 mai 2017

P/Le Préfet, par déléation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITE DEPARTEMENTALE DU FINISTERE

ARRETE PREFECTORAL

Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production - SCOP

à BUANIC SARL
Rue de la Presqu'île
29550 PLOMODIERN

AP N° 2017135-0001

du 15 mai 2017

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production;

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 4 mai 2017 ;

ARRETE :

Article 1 : La SARL BUANIC située, rue de la Presqu'île à Plomodiern, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 53 et 91 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératives Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le 15 mai 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Direccte de Bretagne, par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité Départementale du Finistère,
L'Inspecteur du travail



Philippe BLOUET

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, DGT, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

PREFET DU FINISTERE

RETRAIT D'ENREGISTREMENT D'UNE DECLARATION D'UNE
ENTREPRISE DE SERVICES A LA PERSONNE
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Finistère,

Vu la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

Vu les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise individuelle GUILLOU Jessie dont le siège social est situé à Kergaradec 29370 CORAY sous le n° SAP 798 097 291 à compter du 7 novembre 2013 ;

DECIDE

Article 1 : L'enregistrement de la déclaration de l'entreprise GUILLOU Jessie est retiré, conformément à l'article R 7232-22 du code du travail, au motif que la condition d'activité exclusive « services à la personne » n'est plus respectée. Des demandes de pièces justificatives adressées à deux reprises à l'entreprise sont restées sans résultat.

Article 2 : En application de l'article R 7232-23 du code du travail, « la décision de retrait de l'enregistrement et du bénéficiaire des dispositions des articles L 7232-2 du code du travail et de l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale prend effet à compter du 1^{er} septembre 2016.

La personne morale ou l'entrepreneur individuel en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. »

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 31 mars 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité départementale
du Finistère
Le Directeur Adjoint,
Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824772594
N° SIREN 824772594

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Finistère en date du 1 mars 2017,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 19 avril 2017 par Monsieur Eric GEIGER en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme EGH dont l'établissement principal est situé 82 boulevard Montaigne 29200 BREST et enregistré sous le N° SAP824772594 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire uniquement) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne.

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental (en mode prestataire uniquement):

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 19 avril 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité
départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP829055995
N° SIREN 829055995

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 27 avril 2017 par Monsieur Olivier KOCH en qualité de responsable juridique, pour l'organisme O2 Gouesnou dont l'établissement principal est situé 43 C rue Branda 29200 BREST et enregistré sous le N° SAP829055995 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire uniquement)

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 27 avril 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Responsable du Pôle Economiques,


Albert BILLON

PREFET DU FINISTERE

RETRAIT D'ENREGISTREMENT D'UNE DECLARATION D'UNE
ENTREPRISE DE SERVICES A LA PERSONNE
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Finistère,

Vu la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

Vu les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 juin 2015 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 01 juin 2015 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité départementale du Finistère de la Direccte ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise individuelle MARC Stéphane dont le siège social est situé 36 Le Penquer 29610 PLOUIGNEAU sous le n° SAP 391503653, à compter du 7 janvier 2015.

DECIDE

Article 1 : L'enregistrement de la déclaration de l'entreprise MARC Stéphane est retiré, conformément à l'article R 7232-22 du code du travail, au motif que les états mensuels d'activités du quatrième trimestre 2016 n'ont pas été produits par l'entreprise, malgré les demandes répétées, adressées par l'Unité Départementale du Finistère de la DIRECCTE.

Article 2 : En application de l'article R 7232-23 du code du travail, « la décision de retrait de l'enregistrement et du bénéficiaire des dispositions des articles L 7232-2 du code du travail et de l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale prend effet immédiatement.
La personne morale ou l'entrepreneur individuel en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. »

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 28 AVR. 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité départementale
du Finistère,
Le Responsable du Pôle Mutations
Economiques,

Albert BILLON

PREFET DU FINISTERE

RETRAIT D'ENREGISTREMENT D'UNE DECLARATION D'UNE
ENTREPRISE DE SERVICES A LA PERSONNE
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Finistère,

Vu la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

Vu les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 juin 2015 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 01 juin 2015 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité départementale du Finistère de la Direccte ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise individuelle ROCHEL Dominique dont le siège social est situé 5 Rue du Chant des Oiseaux 29140 MELGVEN sous le n° SAP 799999636, à compter du 21 janvier 2015.

DECIDE

Article 1 : L'enregistrement de la déclaration de l'entreprise ROCHEL Dominique est retiré, conformément à l'article R 7232-22 du code du travail, au motif que les états mensuels d'activités du quatrième trimestre 2016 n'ont pas été produits par l'entreprise, malgré les demandes répétées, adressées par l'Unité Départementale du Finistère de la DIRECCTE.

Article 2 : En application de l'article R 7232-23 du code du travail, « la décision de retrait de l'enregistrement et du bénéficiaire des dispositions des articles L 7232-2 du code du travail et de l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale prend effet immédiatement.

La personne morale ou l'entrepreneur individuel en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. »

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 28 AVR. 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité départementale
du Finistère,
Le Responsable du Pôle Mutations
Economiques,

Albert BILLON



PREFET DU FINISTERE

RETRAIT D'ENREGISTREMENT D'UNE DECLARATION D'UNE
ENTREPRISE DE SERVICES A LA PERSONNE
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Finistère,

Vu la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

Vu les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 juin 2015 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 01 juin 2015 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité départementale du Finistère de la Direccte ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise individuelle SEMILLY Oswaldo dont le siège social est situé 2 Clos de Goulien 29160 Crozon, sous le n° SAP 799357363, à compter du 10 janvier 2014.

DECIDE

Article 1 : L'enregistrement de la déclaration de l'entreprise SEMILLY Oswaldo est retiré, conformément à l'article R 7232-22 du code du travail, au motif que les états mensuels d'activités du quatrième trimestre 2016 n'ont pas été produits par l'entreprise, malgré les demandes répétées, adressées par l'Unité Départementale du Finistère de la DIRECCTE.

Article 2 : En application de l'article R 7232-23 du code du travail, « la décision de retrait de l'enregistrement et du bénéficiaire des dispositions des articles L 7232-2 du code du travail et de l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale prend effet immédiatement.

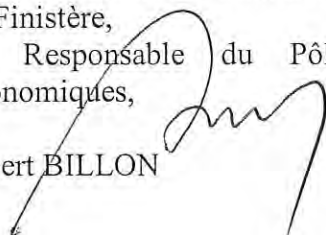
La personne morale ou l'entrepreneur individuel en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. »

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 28 avril 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité départementale
du Finistère,
Le Responsable du Pôle Mutations
Economiques,

Albert BILLON



PREFET DU FINISTERE

RETRAIT D'ENREGISTREMENT D'UNE DECLARATION D'UNE
ENTREPRISE DE SERVICES A LA PERSONNE
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Finistère,

Vu la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

Vu les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 juin 2015 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 01 juin 2015 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité départementale du Finistère de la Direccte ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise individuelle WINIARCZUK Dorota dont le siège social est situé 45 B Rue des sources 29000 QUIMPER sous le n° SAP 820749745, à compter du 10 juin 2016.

DECIDE

Article 1 : L'enregistrement de la déclaration de l'entreprise WINIARCZUK Dorota est retiré, conformément à l'article R 7232-22 du code du travail, au motif que les états mensuels d'activités du quatrième trimestre 2016 n'ont pas été produits par l'entreprise, malgré les demandes répétées, adressées par l'Unité Départementale du Finistère de la DIRECCTE.

Article 2 : En application de l'article R 7232-23 du code du travail, « la décision de retrait de l'enregistrement et du bénéficiaire des dispositions des articles L 7232-2 du code du travail et de l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale prend effet immédiatement.

La personne morale ou l'entrepreneur individuel en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. »

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 28 avril 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité départementale
du Finistère,
Le Directeur Adjoint,

Michel PERON



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP829140912
N° SIREN 829140912

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 29 avril 2017 par Madame GAUTHIER Michèle en qualité de Présidente, pour l'organisme GAUTHIER Michèle dont l'établissement principal est situé 56 Avenue Maréchal Foch 29400 LANDIVISIAU et enregistré sous le N° SAP829140912 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (Mode prestataire uniquement) :

- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 29 avril 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur adjoint du travail,

Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP820195014
N° SIREN 820195014

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 30 avril 2017 par Monsieur VOLANT Loïc en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme VOLANT Loïc dont l'établissement principal est situé 5 Hent Félix du Marhallach 29700 PLOMELIN et enregistré sous le N° SAP820195014 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (Mode prestataire uniquement)

- Petits travaux de jardinage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 30 avril 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP829317288
N° SIREN 829317288

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère le 4 mai 2017 par Monsieur Philippe COUCHOT en qualité de président, pour l'organisme EP MULTISERVICES SAP dont l'établissement principal est situé 42 Rue de Kerneveleck 29170 FOUESNANT et enregistré sous le N° SAP829317288 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (Mode prestataire uniquement)

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

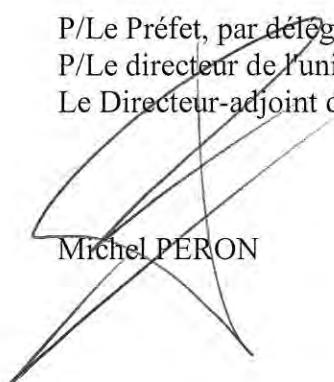
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 4 mai 2017

P/Le Préfet, par délégué,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,



Michel PERON



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP829213149
N° SIREN 829213149

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 4 mai 2017 par Madame AMAND Gaëlle en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme AMAND Gaëlle dont l'établissement principal est situé 2 Hameau de Parc C'hastel 29170 FOUESNANT et enregistré sous le N° SAP829213149 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (Mode prestataire uniquement)

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 4 mai 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828599654
N° SIREN 828599654

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 6 mai 2017 par Monsieur BERRIVIN Claude en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme BERRIVIN Claude dont l'établissement principal est situé 17 Kerandoare 29710 PLOGASTEL ST GERMAIN et enregistré sous le N° SAP828599654 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (Mode prestataire uniquement) :

- Petits travaux de jardinage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 6 mai 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur adjoint du travail,

Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP438399826
N° SIREN 438399826

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 9 mai 2017 par Monsieur TCHING PIOU Apehau en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme TCHING PIOU Apehau dont l'établissement principal est situé Méjou Roz 29720 PLONEOUR LANVERN et enregistré sous le N° SAP438399826 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (Mode prestataire uniquement) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 9 mai 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP351162060
N° SIREN 351162060

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'agrément en date du 29 juin 2012 à l'organisme LES MESANGES,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 3 mars 2017 par Madame Gwenaëlle SCHULZ en qualité de présidente, pour l'organisme LES MESANGES dont l'établissement principal est situé 12 rue Keréol 29460 DIRINON et enregistré sous le N° SAP351162060 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile.

Activités soumises à agrément de l'État en mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 11 mai 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,



Michel PERON



PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation départementale du Finistère
Pôle santé environnement

Arrêté préfectoral
accordant dérogation à l'article 18 de l'arrêté préfectoral
n° 2012-0244 du 1^{er} mars 2012 portant réglementation
des bruits de voisinage dans le département du Finistère,
au bénéfice de la SNCF.

AP n° 2017124-0009

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et L1311-2, R1334-30 à R1334-36, R1337-6 à R1337-10-2 ;
- VU le code pénal et notamment les articles R623-1 et R623-2 ;
- VU l'arrêté du 27 novembre 2008 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;
- VU la circulaire du 7 juin 1989 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère et notamment son article 18 ;
- VU la demande présentée par SNCF RESEAU-INFRAPOLE BRETAGNE, le 24 avril 2017, visant à obtenir une dérogation à l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 2012-0244 du 1^{er} mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère.

CONSIDÉRANT la nécessité pour SNCF RESEAU de réaliser des travaux de nuit (21H – 6H) afin de procéder, dans le cadre de l'entretien de la ligne ferroviaire Rennes-Brest, à des travaux de réfection de la voie 1, à proximité du boulevard Etienne d'Orves et de la rue Pierre Brossolette, commune de Landerneau,

CONSIDÉRANT que ces travaux sont susceptibles de causer une gêne acoustique pour les riverains,

CONSIDÉRANT que ces travaux présentent un caractère d'utilité publique,

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de Bretagne (ARS) ;

ARRETE :

Article 1

L'unité opérationnelle voie et ouvrages d'art Bretagne nord de SNCF RESEAU bénéficie d'une dérogation afin de réaliser de nuit (21H – 6H) des travaux de réfection de la voie 1, à proximité du boulevard Etienne d'Orves et de la rue Pierre Brossolette, commune de Landerneau.

Article 2

Cette dérogation est accordée pour une durée allant du 27 mai au 16 juin 2017.

Article 3

Durant cette période de chantier, tous les moyens devront être mis en œuvre afin de limiter, autant que faire se peut, les nuisances sonores pour les riverains.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, formé dans un délai de deux mois à compter de la publication dudit arrêté, en saisissant d'une requête introductive d'instance le greffe du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX ; d'un recours gracieux adressé à M. le préfet du Finistère, 42, boulevard Duplex – 29320 QUIMPER CEDEX formulé dans le délai de recours contentieux précité. En cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception dudit recours par l'administration, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de la commune de Landerneau, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 04 MAI 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général


Alain CASTANIER



PREFET DU FINISTERE

Agence régionale de santé
Délégation départementale du Finistère
Pôle santé environnement

ARRETE PREFECTORAL

Autorisant l'utilisation de l'eau de mer propre au contact des produits de la pêche, et définissant le suivi de sa qualité dans l'entreprise du secteur alimentaire la Criée du port de BREST (manipulation des produits de la pêche).

AP n° 2017125-0004

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le Règlement (CE) n°852/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le Règlement (CE) n°853/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Règlement (CE) n°2073/2005 modifié de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu le Règlement (CE) n°1881/2006 modifié de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le Document d'orientation concernant l'application de certaines dispositions du règlement (CE) n°852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le Code de la santé publique, articles L.1321-1 et suivants et R.1321-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code minier ;

Vu l'Arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale et en particulier son annexe II ;

Vu l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'Arrêté du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3,R.1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'Arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu la Circulaire DGS/SD7A/2005/334/DGAL/SDSSA/C2005-8008 du 6 juillet 2005. Conditions d'utilisation des eaux et du suivi de leur qualité dans les entreprises du secteur alimentaire traitant des denrées animales et d'origine animale et en application du code de la santé publique, article R1321-1 et suivants. Contrôle de la conformité des eaux par les services officiels ;

Vu la Circulaire N°DGS/EA4/2007/259 du 26 juin 2007 concernant l'application de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'Instruction interministérielle DGS/EA4 n°2014-140 et DGAL/SDSSA n°2014-311 du 22 avril 2014 relative aux conditions d'utilisation de l'eau de mer propre au contact des produits de la pêche, au suivi de sa qualité dans certaines entreprises du secteur alimentaire (manipulation des produits de la pêche) et aux contrôles de la conformité de l'eau de mer propre par les services officiels ;

Vu les arrêtés n° 020037 et 020038 du 19 août 2015 portant autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 20 avril 2017 ;

Considérant que le projet permet l'utilisation de l'eau de mer propre au contact des produits de la pêche au sein de la Criée de BREST.

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne.

ARRETE

Article 1 – Bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

la SAS CRIEE DE BREST
place du 19^{ème} R.I.
29200 BREST

La Société SAS CRIEE DE BREST est autorisée à utiliser de l'eau de mer propre* pour :

- la manipulation et le lavage des produits de la pêche,
- le nettoyage du poisson

** Est entendu par « eau de mer propre » une eau de mer ou saumâtre naturelle, artificielle ou purifiée ne contenant pas de micro-organismes, de substances nocives ou plancton marin toxique en quantités susceptibles d'avoir une incidence directe ou indirecte sur la qualité sanitaire de denrées alimentaires*

Article 2 – Implantation des installations.

L'eau de mer est pompée à l'entrée du port de commerce de Brest, à proximité immédiate de la nouvelle criée, à l'extrémité du 3ème éperon.

La crépine est située à -1,80 IGN69.

Coordonnées des points d'aspiration et de relevage des eaux de mer (Lambert 93) :

Equipement	Coordonnées X(en m)	Coordonnées Y (en m)
Crépine d'aspiration	146 739	6 835 196

Article 3 – Traitement de l'eau.

3.1 Eau de mer propre :

L'autorisation est accordée pour l'eau de mer propre obtenue après les étapes de traitement (10m³/h) suivantes :

- préfiltration sur substrat grossier
- filtration sur filtre à sable,
- filtration sur deux filtres à charbon actif en série
- désinfection par rayonnements ultra-violetts,
- stockage en cuve

3.2 _Eaux de process :

Les eaux de lavage des filtres sont rejetées au réseau d'eaux pluviales à l'autre extrémité du port. Des analyses réalisées sur ces eaux de lavages montrent qu'elles n'ont pas d'impact qualitatif sur la qualité de l'eau pompée.

Equipement	Coordonnées X (en m)	Coordonnées Y (en m)
Rejet eaux pluviales	146 717	6 835 385

Toute modification des installations, de la filière de traitement ou des conditions d'exploitation devra être portée à la connaissance du préfet, afin d'actualiser en tant que de besoin la présente autorisation.

Article 4 – Surveillance et contrôle sanitaire

4.1 _Surveillance

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité de l'eau de mer propre produite et doit s'assurer de l'efficacité des opérations de nettoyage, de rinçage et de désinfection des installations de distribution d'eau, et plus particulièrement avant la première mise en service ainsi qu'après toute intervention susceptible d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée.

Les appareils de mesure et de contrôle en continu font l'objet de contrôles réguliers pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Les différents enregistrements, observations et autocontrôles, tant sur les aspects quantitatifs que qualitatifs, sont tenus à la disposition des services de contrôle.

Les installations de distribution d'eau de mer propre doivent être vidées, nettoyées et rincées au moins une fois par an.

L'exploitant porte sans délai à la connaissance du préfet toutes les non-conformités, ainsi que tout incident pouvant avoir une incidence sur la santé publique.

4.2 _Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau de mer propre est assurée par l'ARS conformément à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R1321-10, 15, 16 du code de la santé publique.

Les prélèvements sont effectués par l'Agence Régionale de Santé Bretagne, ou son mandataire, et confiés à un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé. La prise en charge financière du contrôle sanitaire de l'eau ne provenant pas d'une distribution publique incombe à l'exploitant du secteur alimentaire conformément aux dispositions de l'article L1321-10 du code de la santé publique.

Les fréquences et paramètres du contrôle sanitaire seront *a minima*, conformément aux annexes 3 et 6 de l'Instruction interministérielle sus visée, et fonction de la déclaration actuelle de débit déclaré de 10 m³/jour, de trois analyses par an. Elles comporteront les paramètres suivants :

	TENEURS maximales admissibles
Paramètres bactériologiques	
<i>Escherichia coli (EColi)</i>	0/100 mL
Entérocoques	0/100 mL
Paramètres physiques	
Turbidité	0,5 NFU
VALEURS indicatrices	
Paramètres physiques	
Salinité	12-38 %
pH	7-9
Oxygène dissous (% saturation)	≥80 %
Paramètres chimiques	
TBT (tributylétain)	10 ng/L (cf valeurs surveillance rade)
Teneurs cibles	
Paramètres bactériologiques	
Vibrio spp	0/100 mL
Salmonella enterica	0/100 mL
Paramètres chimiques	
Cadmium	5 µg/L
Mercure	1 µg/L
Plomb	10 µg/L
Fer	200 µg/L
Manganèse	50 µg/L
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	0,10 µg/L
Somme des pesticides	0,50 µg/L

4.3_Mise en service

Conformément à l'article R.1321-10 du code de la santé publique, il est réalisé avant mise en service, aux frais du titulaire de l'autorisation, des analyses de vérification de la qualité de l'eau produite.

La mise en distribution est autorisée par le préfet dès que les résultats de ces analyses sont déclarés conformes.

Article 5 – Sanctions

5-1 –Sanctions administratives

En cas d'observation par le bénéficiaire de l'autorisation des dispositions prévues par cet arrêté, les sanctions administratives prévues à l'article L.1324-1A et 1324-1B du code de la santé publique seront mises en œuvre à son encontre.

5-2 –Sanctions pénales

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines d'amende prévues à l'article L.1324-3 du Code de la santé publique.

Article 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Finistère, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - bureau EA2-14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de RENNES, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 – Exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
- le sous-préfet de Brest,
- le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
- le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Finistère,
- le directeur départemental de la Protection de la Populations du Finistère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, et dont un exemplaire sera tenu à disposition du public à la mairie de Plouescat.

Copie sera adressée pour information:

- le maire de Brest

Quimper, le 05 MAI 2017

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,


Alain CASTANIER,



PREFET DU FINISTERE

Agence régionale de santé
Délégation départementale du Finistère
Pôle santé environnement

ARRETE PREFECTORAL

Autorisant l'utilisation de l'eau de mer propre au contact des produits de la pêche, et définissant le suivi de sa qualité dans l'entreprise du secteur alimentaire Les Viviers de PORSGUEN à PLOUESCAT (manipulation des produits de la pêche).

AP n° 2017125-0005

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le Règlement (CE) n°852/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le Règlement (CE) n°853/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Règlement (CE) n°2073/2005 modifié de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu le Règlement (CE) n°1881/2006 modifié de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le Document d'orientation concernant l'application de certaines dispositions du règlement (CE) n°852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le Code de la santé publique, articles L.1321-1 et suivants et R.1321-1 et suivants ;

5, venelle de Kergos - 29324 - QUIMPER CEDEX
Tél. : 02 98 64 50 50
• www.ars.bretagne.sante.fr

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code minier ;

Vu l'Arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale et en particulier son annexe II ;

Vu l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'Arrêté du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'Arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu la Circulaire DGS/SD7A/2005/334/DGAL/SDSSA/C2005-8008 du 6 juillet 2005. Conditions d'utilisation des eaux et du suivi de leur qualité dans les entreprises du secteur alimentaire traitant des denrées animales et d'origine animale et en application du code de la santé publique, article R1321-1 et suivants. Contrôle de la conformité des eaux par les services officiels ;

Vu la Circulaire N°DGS/EA4/2007/259 du 26 juin 2007 concernant l'application de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'Instruction interministérielle DGS/EA4 n°2014-140 et DGAL/SDSSA n°2014-311 du 22 avril 2014 relative aux conditions d'utilisation de l'eau de mer propre au contact des produits de la pêche, au suivi de sa qualité dans certaines entreprises du secteur alimentaire (manipulation des produits de la pêche) et aux contrôles de la conformité de l'eau de mer propre par les services officiels ;

Vu l'arrêté n° 10011 d'autorisation d'exploitation de cultures marines du 6 juin 1994 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 20 avril 2017 ;

Considérant que le projet permet l'utilisation de l'eau de mer propre au contact des produits de la pêche au sein de l'entreprise agroalimentaire des Viviers de PORSGUEN à Plouescat en substitution à l'eau potable actuellement utilisée.

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne.

ARRETE

Article 1 – Bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

la SNC VIVIERS DE PORSGUEN
2, rue du menhir
29430 PLOUESCAT

La Société SNC VIVIERS DE PORSGUEN est autorisée à utiliser de l'eau de mer propre* pour :

- la manipulation et le lavage des produits de la pêche,
- le pelage des poissons,
- la cuisson des crustacés,

** Est entendu par « eau de mer propre » une eau de mer ou saumâtre naturelle, artificielle ou purifiée ne contenant pas de micro-organismes, de substances nocives ou plancton marin toxique en quantités susceptibles d'avoir une incidence directe ou indirecte sur la qualité sanitaire de denrées alimentaires*

Article 2 – Implantation des installations.

L'eau de mer est prélevée à 350 m au large du site, en façade est de l'amas rocheux appelé Enez Eog, face à la côte de Porz ar Streat.

La crépine est située à 2 m de profondeur par rapport à la période de référence de basse mer (coefficient 120).

Coordonnées des points d'aspiration et de relevage des eaux de mer (Lambert 93) :

Equipement	Coordonnées X (en m)	Coordonnées Y (en m)
Crépine d'aspiration	169 397	6 865 444
Poste de relevage	169 530	6 865 057
Point de raccordement au site	169 753	6 865 036

Article 3 – Traitement de l'eau.

3.1_Eau de mer propre :

L'autorisation est accordée pour l'eau de mer propre obtenue après les étapes de traitement suivantes :

Traitement (10 m³/h)

- pompage en mer,
- poste de relevage vers le site,
- pré-filtration 60 µm,
- filtration secondaire par filtre à sable, (garantie d'une turbidité inférieure à 0,5 NFU),
- désinfection par rayonnements ultra-violets,
- distribution (ou recirculation vers cuve de stockage),
- cuve de stockage (10 m³) avec flotteur à niveau.

Toutes les dispositions sont prises afin de sécuriser le traitement.

Les produits et procédés de traitement sont agréés par le ministère chargé de la santé.

3.2 _Eaux de process :

Les eaux de lavage des filtres et des eaux de renouvellement des viviers sont rejetées en bord de mer dans les enrochements au nord-est du site.

Equipement	Coordonnées X (en m)	Coordonnées Y (en m)
Point de rejet en mer	169 720	6 865 277

Les eaux usées de l'atelier de cuisson des crustacés et de l'atelier poisson sont rejetées vers le réseau d'assainissement collectif de Plouescat conformément à la convention de déversement en date du 15 juin 2007.

Toute modification des installations, de la filière de traitement ou des conditions d'exploitation devra être portée à la connaissance du préfet, afin d'actualiser en tant que de besoin la présente autorisation.

Article 4 – Surveillance et contrôle sanitaire

4.1 _Surveillance

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité de l'eau de mer propre produite et doit s'assurer de l'efficacité des opérations de nettoyage, de rinçage et de désinfection des installations de distribution d'eau, et plus particulièrement avant la première mise en service ainsi qu'après toute intervention susceptible d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée.

Les appareils de mesure et de contrôle en continu font l'objet de contrôles réguliers pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Les différents enregistrements, observations et autocontrôles, tant sur les aspects quantitatifs que qualitatifs, sont tenus à la disposition des services de contrôle.

Les installations de distribution d'eau de mer propre doivent être vidées, nettoyées et rincées au moins une fois par an.

L'exploitant porte sans délai à la connaissance du préfet toutes les non-conformités, ainsi que tout incident pouvant avoir une incidence sur la santé publique.

4.2_Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau de mer propre est assurée par l'ARS conformément à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R1321-10, 15, 16 du code de la santé publique.

Les prélèvements sont effectués par l'Agence Régionale de Santé Bretagne, ou son mandataire, et confiés à un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé. La prise en charge financière du contrôle sanitaire de l'eau ne provenant pas d'une distribution publique incombe à l'exploitant du secteur alimentaire conformément aux dispositions de l'article L1321-10 du code de la santé publique.

Les fréquences et paramètres du contrôle sanitaire seront *a minima*, conformément aux annexes 3 et 6 de l'Instruction interministérielle sus visée, et fonction de la déclaration actuelle de débit déclaré de 8 m³/jour, de 2 analyses par an. Elles comporteront les paramètres suivants :

	TENEURS maximales admissibles
Paramètres bactériologiques	
<i>Escherichia coli (EColi)</i>	0/100 mL
Entérocoques	0/100 mL
Paramètres physiques	
Turbidité	0,5 NFU
VALEURS indicatrices	
Paramètres physiques	
Salinité	12-38 %
pH	7-9
Oxygène dissous (% saturation)	≥80 %
Teneurs cibles	
Paramètres bactériologiques	
Vibrio spp	0/100 mL
Salmonella enterica	0/100 mL
Paramètres chimiques	
Cadmium	5 µg/L
Mercure	1 µg/L
Plomb	10 µg/L
Fer	200 µg/L
Manganèse	50 µg/L
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	0,10 µg/L
Somme des pesticides	0,50 µg/L

4.3_Mise en service

Conformément à l'article R.1321-10 du code de la santé publique, il est réalisé avant mise en service, aux frais du titulaire de l'autorisation, des analyses de vérification de la qualité de l'eau produite.

La mise en distribution est autorisée par le préfet dès que les résultats de ces analyses sont déclarés conformes.

Article 5 – Sanctions

5-1 –Sanctions administratives

En cas d'inobservation par le bénéficiaire de l'autorisation des dispositions prévues par cet arrêté, les sanctions administratives prévues à l'article L.1324-1A et 1324-1B du code de la santé publique seront mises en œuvre à son encontre.

5-2 –Sanctions pénales

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines d'amende prévues à l'article L.1324-3 du Code de la santé publique.

Article 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Finistère, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - bureau EA2-14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de RENNES, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 – Exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
- le sous-préfet de Morlaix,
- le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
- le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Finistère,
- le directeur départemental de la Protection de la Populations du Finistère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, et dont un exemplaire sera tenu à disposition du public à la mairie de Plouescat.

Copie sera adressée pour information:

- le maire de Plouescat

Quimper, le 05 MAI 2017

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,


Alain CASTANIER,

Délégation du Finistère

Décision du **25 AVR. 2017**
portant nomination du délégué adjoint
et donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON,
directeur départemental des territoires et la mer du Finistère

Le préfet du Finistère
délégué de l'agence nationale de l'habitat dans le département
chevalier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L 321-1 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

VU le décret 2009-1090 du 4 septembre 2009 relatif à l'agence nationale de l'habitat ;

VU la décision du 23 avril 2014 de la directrice générale de l'agence nationale de l'habitat portant sur la délégation de pouvoirs aux délégués de l'Anah dans le département, et notamment son paragraphe II ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 27 juillet 2015 portant nomination de M. Philippe CHARRETTON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

DECIDE

Article 1

M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, est nommé délégué adjoint pour le Finistère de l'agence nationale de l'habitat.

Article 2

Délégation permanente est donnée à M. Philippe CHARRETTON, délégué adjoint, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M Henri BOURDON, directeur adjoint et à M Hervé THOMAS, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral, à l'effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Toutefois, ces trois dernières délégations ne peuvent être consenties qu'au seul délégué adjoint, qui ne peut pas lui-même les déléguer.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aide à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Philippe CHARRETTON, délégué adjoint, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M Henri BOURDON, directeur adjoint et à M Hervé THOMAS, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral à l'effet de signer les actes et documents suivants:

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4

Délégation est donnée à M. Gérard DÉNIEL, chef du service habitat construction à la DDTM, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département:

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aide à la

Pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 5

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Gérard DÉNIEL, chef du service Habitat à la DDTM, à l'effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion (en délégation de compétence pour l'attribution des aide à la pierre) :

1. les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
2. tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
3. de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 6

Délégation est donnée à Mme Anne-Laure LE GOFF, chef de l'unité habitat privé, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Edith Vaultier-Prigent, adjointe au chef de l'unité habitat privé aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions,
- Tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes

constatées relatives à l'attribution de ces subventions.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation,
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

Article 7

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Mme Anne-Laure LE GOFF, chef de l'unité habitat privé, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Edith VAULTIER-PRIGENT, adjointe au chef de l'unité habitat privé.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

1 – les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant,

2 – tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation,

3 – de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérifications, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'agence,

Article 8

Délégation est donnée à :

Mme Edith VAULTIER-PRIGENT, adjointe au chef de l'unité habitat privé

M. Steven AMIS

Mme Marie-France CADIOU

Mme Evelyne CLOATRE

Mme Nicole COULM

M. Jean-Christophe MARTINETTI

**Mme Annick PERSON
M Claude THEVENIN, instructeurs**

**Mme Nicole FOREST
Mme Véronique SELLIER, accueil et secrétariat**

aux fins de signer :

- **les accusés de réception des demandes de subvention,**
- **les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.**

Article 9

La présente décision prend effet à la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 10

La décision du 4 octobre 2016 portant nomination du délégué adjoint donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer est abrogée.

La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 11

La directrice générale de l'Anah, le préfet du Finistère et le directeur des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Copie sera adressée :

- **à la présidente du Conseil départemental du Finistère,**
- **au président de Brest Métropole,**
- **au président de la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale,**
- **au président de la communauté d'agglomération Morlaix Communauté,**
- **à la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M le directeur général adjoint en charge des fonctions supports**
- **à l'agent comptable de l'Anah.**



Pascal LELARGE

**Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place
(Dossiers Anah de subvention et conventionnement)**

Vu les articles L. 321-1, L. 321-4 et L. 321-8, R. 321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 17-B du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la décision du 25 avril 2017 du Préfet, délégué de l'agence nationale de l'habitat dans le département du Finistère, nommant M. Philippe CHARRETON délégué adjoint et lui donnant délégation de signature,

Vu les conventions de délégation de compétence et les conventions de gestion de l'habitat privé signées avec Brest métropole, la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale, la communauté d'agglomération Morlaix Communauté et le Département du Finistère,

Monsieur Philippe CHARRETON, délégué adjoint de l'Anah dans le département du Finistère,

DECIDE

Article 1^{er} : Dans le département du Finistère, les agents ci-après de la direction départementale des territoires et de la mer sont désignés pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements :

- Service habitat et construction – Unité habitat privé en charge de l'Anah :

Anne-Laure LE GOFF – Responsable de l'unité,
Edith VAULTIER-PRIGENT, adjointe à la responsable de l'unité,
Steven AMIS – Instructeur Anah,
Marie-France CADIOU – Instructrice Anah,
Evelyne CLOATRE – Instructrice Anah,
Nicole COULM – Instructrice Anah,
Jean-Christophe MARTINETTI – Instructeur Anah,
Annick PERSON – Instructrice Anah,
Claude THEVENIN – Instructeur Anah

- Service habitat et construction – agents délocalisés :

Thierry LE BOT
Guy LE STER
Martial MORANT

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifiée aux délégataires et aux intéressés.

Fait à Quimper, le **02 MAI 2017**

Le délégué adjoint de l'agence nationale de l'habitat
dans le département du Finistère


Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Philippe CHARRETON

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET
DU DIALOGUE SOCIAL

Unité départementale du Finistère
Directe de Bretagne

Arrêté modifiant partiellement l'arrêté du 15 mars 2017 portant affectation des agents dans les
unités de contrôle et gestion des intérim
à compter du 1^{er} avril 2017

Le directeur de l'unité départementale du Finistère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi de la région Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissement agricoles,

Vu l'arrêté interministériel en date du 4 mai 2015 nommant Monsieur Pascal APPREDERISSE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne à compter du 1^{er} juin 2015,

Vu l'arrêté régional du 16 octobre 2015 relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne,

Vu l'arrêté interministériel du 4 juillet 2014 portant nomination de Patrick VET en qualité de responsable de l'unité territoriale du Finistère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne à compter du 15 juillet 2014,

Vu l'arrêté régional du 1^{er} décembre 2016 de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences propres du champ travail à Monsieur Patrick VET, responsable de l'unité départementale du Finistère,

Vu l'arrêté départemental du 15 mars 2017 portant affectation des agents dans les unités de contrôle et gestion des intérim à compter du 1^{er} avril 2017,

ARRETE

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail et le contrôle de tous les établissements d'au moins cinquante salariés de la section S 1 est confié du 1^{er} juin au

15 juin 2017 à l'inspecteur du travail de la section S 4 puis par alternance tous les deux mois à partir du 15 juin 2017 à l'inspecteur du travail de la section S 3 et l'inspecteur du travail de la section S 4.

Article 2 – Le présent arrêté modifie partiellement, à compter du 1er juin 2017, les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 15 mars 2017 portant affectation des agents dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires à compter du 1er avril 2017, en ce qui concerne les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail et le contrôle de tous les établissements d'au moins cinquante salariés sur la section S 1.

Article 3 – Le directeur de l'unité départementale du Finistère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à QUIMPER, le 12 mai 2017

Pour le DIRECCTE Bretagne et par délégation,
Le Directeur de l'unité départementale du Finistère

Patrick VET



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE
BRETAGNE- NORMANDIE-PAYS DE LOIRE**

**Arrêté du 12 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CALMON
en qualité de Directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation
du FINISTERE**

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 3 avril 2012 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Yves LECHEVALLIER en qualité de Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Rennes à compter du 3 avril 2012

Vu l'arrêté du 20 janvier 2017 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 23 mars 2016 de prise en charge, dans le cadre d'un détachement, de Madame Emmanuelle CALMON à compter du 18 avril 2016 en qualité de Directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Finistère

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 24 avril 2017 de prise en charge, dans le cadre d'un détachement, de Madame Marie-Andrée JANOT à compter du 1^{er} mars 2017 au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Finistère en qualité d'Adjointe à la Directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Finistère

Arrête :

Article 1er

Monsieur Yves LECHEVALLIER, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Madame Emmanuelle CALMON, Directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Finistère, pour tout acte ou décisions relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Finistère, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Finistère, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées au Directeur Interrégional

Article 2

En cas d'absence ou empêchement de Madame Emmanuelle CALMON, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Andrée JANOT Adjointe à la Directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Finistère

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère

Fait à Rennes, le 12 mai 2017

Le Directeur Interrégional
des Services Pénitentiaires de Rennes

Yves LECHEVALLIER



DISP RENNES

18 bis, rue de Châtillon
CS 23131
35031 RENNES CEDEX
Téléphone : 02 56 01 66 44



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire

n° 17-199

à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente (au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine (M. Christophe MIRMAND) ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2017 ;

Considérant la demande de dérogation de l'association professionnelle NUTRINOË (représentant dans l'ouest les industries de la nutrition animale) en date du 20 janvier 2017 et son bilan de l'usage de des dérogations délivrées à l'été 2016 ;

Considérant que la succession de journées interdites à la circulation des poids lourds est de nature à générer des difficultés importantes de logistique au secteur de la nutrition animale pour la livraison d'aliments composés dans les élevages, et qu'il est nécessaire de prévenir les risques liés aux difficultés d'approvisionnement en aliments des élevages, susceptible de mettre en péril la santé de animaux ;

Considérant la nécessité d'assurer la cohérence de la réponse des services de l'État aux demandes d'autorisation exceptionnelle temporaire de circulation formulées par ce secteur d'activité, en particulier dans les départements les plus impactés par les flux de transport d'aliments ;

Considérant les avis des Préfets de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone et de la DREAL de zone ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, en charge ou en retour à vide, des véhicules spécifiques participant à la livraison d'aliments pour animaux dans les élevages (véhicules du type « CIT-BETA », mentionné à la rubrique J.3 du certificat d'immatriculation), **est exceptionnellement autorisée le lundi 8 mai 2017, de 00h00 à 22h00**, en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, dans les 12 départements suivants :

- dans le département du Calvados (14), sauf sur A13 et N814 (périphérique de Caen) ;
- dans le département des Côtes d'Armor (22) ;

- dans le département du Finistère (29) ;
- dans le département d'Ille-et-Vilaine (35) ;
- dans le département de la Loire-Atlantique (44) ;
- dans le département du Maine-et-Loire (49) ;
- dans le département de la Manche (50) ;
- dans le département de la Mayenne (53), à l'exclusion de l'autoroute A81 ;
- dans le département du Morbihan (56), sauf de 10h à 19h, à proximité des agglomérations de Vannes, Auray et Lorient sur les axes suivants :
 - N165 : de l'échangeur de Bonervaud (jonction avec D780) à l'échangeur du Mourillon ;
 - N166 : de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775) ;
 - N24 : de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724).
- dans le département de l'Orne (61) ;
- dans le département de la Sarthe (72), à l'exclusion des autoroutes A11, A28 et A81 ;
- dans le département de la Vendée (85).

Article 2 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès de l'agent de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets des départements concernés de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Une copie de l'arrêté sera également adressée aux :

- préfets des autres départements de la zone Ouest non concernés par le présent arrêté,
- représentants de l'association professionnelle NUTRINOË,
- représentants en zone Ouest des organisations professionnelles de transport.

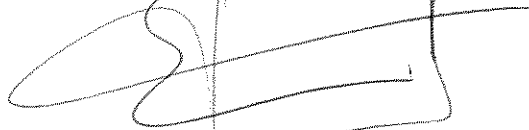
Fait à Rennes, le **- 3 MAI 2017**

Le Préfet de la zone de défense
et de sécurité Ouest,


Christophe MIRMAND

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 15 – 16 mai 2017

**Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation,**



Stéphane LARRIBE